

# Méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance

**Jan Willem van Gelder**

**4 avril 2021**

## Introduction

Ce document vise à présenter la méthodologie d'évaluation des politiques appliquée par la coalition Forests & Finance lorsqu'elle évalue les politiques de financement et d'investissement des institutions financières qui apportent des financements ou investissent dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation de régions tropicales (Asie du Sud-Est, Afrique centrale, et Amérique du Sud). Cette méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance est la nouvelle version de la méthodologie utilisée en 2018 par la coalition Forests & Finance pour évaluer les 35 principales institutions financières à l'origine des financements ou investissements des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation en Asie du Sud-Est.<sup>1</sup>

La première partie de ce document fournit une vue d'ensemble de la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance, et la seconde partie présente plus en détail les trois catégories de critères d'évaluation : environnementaux, sociaux et de gouvernance.

## 1 Présentation de la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance

### 1.1 Objectif

La méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance permet de mesurer la qualité et le degré d'exigence des politiques de financement et d'investissement des institutions financières qui apportent des financements ou investissent dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation dans les régions tropicales (Asie du Sud-Est, Afrique centrale, et Amérique du Sud). Afin de ne pas contribuer (directement ou indirectement) à la déforestation et aux problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance qui en découlent, les institutions financières doivent élaborer et appliquer des politiques strictes qui définissent des critères clairs de financement ou d'investissement s'inspirant des conventions et bonnes pratiques internationales.

Cette méthodologie vise à déterminer si les banques et investisseurs à l'origine de financements ou investissements des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation dans les régions tropicales possèdent des politiques de ce type. Les scores des institutions évaluées seront publiés sur le site de Forests & Finance et actualisés chaque année. Cela permettra aux institutions financières de comparer leurs performances avec celles de leurs pairs et permettra aux ONG, médias, organismes de réglementation et autres parties prenantes d'observer le positionnement des différentes institutions financières face aux risques de déforestation et aux problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui en découlent.

Notre méthodologie accorde une importance toute particulière au contenu des politiques des institutions financières. Cette méthodologie n'a pas été conçue pour réaliser des évaluations systématiques et exhaustives des pratiques quotidiennes de ces institutions financières afin de savoir si ces dernières appliquent leurs politiques de façon rigoureuse et permanente dans toutes

leurs décisions de financement et d'investissement concernant des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation. La coalition Forests & Finance reconnaît que les deux pendants sont importants : sans politique exigeante, les institutions financières ne peuvent pas se positionner de façon systématique face aux risques de déforestation et aux problèmes ESG qui en découlent, mais une politique exigeante n'est efficace que si elle est appliquée de façon rigoureuse. Afin d'évaluer la façon dont les institutions financières appliquent réellement leurs propres politiques, les équipes de la coalition Forests & Finance publieront des rapports publics de façon régulière étudiant les financements et investissements de différentes institutions financières au cas par cas. Ces rapports viendront ainsi compléter les évaluations des politiques réalisées à partir de la présente méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance.

## 1.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation de la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance s'inspirent d'un certain nombre d'accords et de conventions internationales (principalement d'organisations dépendantes de l'Organisation des Nations Unies comme l'OIT et le PNUE), et reprennent les bonnes pratiques de la communauté industrielle internationale et du monde de la finance vis-à-vis des secteurs d'activité potentiellement impliqués dans la déforestation. Ce document reprend l'approche de la méthodologie Fair Finance Guide publiée par Fair Finance International.<sup>2</sup> En effet, la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance reprend un certain nombre de critères issus de la méthodologie Fair Finance Guide, notamment le contexte et les justifications, et ajoute d'autres critères.

À la différence de la méthodologie Fair Finance Guide, la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance porte spécifiquement sur les secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation. De ce fait, les catégories de critères et le modèle d'attribution des scores divergent. Le modèle d'attribution des scores est exposé dans la section 1.3.

Au total, la coalition Forests & Finance a retenu 35 critères d'évaluation. Pour regrouper ces critères, nous avons employé une terminologie très usitée dans le monde de la finance, qui parle de *risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ou risques ESG)* pour aborder les questions de durabilité. Ainsi, les critères de la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance sont classés en trois catégories : les critères *environnementaux* (section 2.1), les critères *sociaux* (section 2.2) et les critères de *gouvernance* (section 2.3).

La Table 1 énumère les critères de la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance de chacune des trois catégories. Chaque critère est abordé en détail dans la section 2 de ce document.

**Table 1 Critères d'évaluation des politiques de Forests & Finance classés par catégorie**

N°	Catégorie	Critères
1	<b>Environnementaux</b>	Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas contribuer à la déforestation ou la conversion de forêts et écosystèmes naturels
2		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas drainer ou dégrader de zones humides et de tourbières
3		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas convertir ou dégrader de zones forestières tropicales à haute teneur en carbone (HCS)
4		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas travailler dans des aires protégées ou avoir des incidences négatives sur elles
5		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent repérer et préserver les aires à haute valeur de conservation (HVC) sous leur contrôle
6		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas utiliser le feu pour défricher des terres et doivent lutter contre les incendies

N°	Catégorie	Critères
7		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent minimiser leurs incidences sur le niveau des nappes phréatiques et la qualité de l'eau
8		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas capturer, collecter ou faire le commerce d'espèces menacées d'extinction et doivent protéger les habitats des espèces menacées d'extinction
9		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas utiliser ou introduire d'espèces génétiquement modifiées ou d'espèces exotiques envahissantes dans l'environnement
10		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent réduire au maximum ou cesser l'utilisation de pesticides
11	<b>Sociaux</b>	Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter le droit des peuples autochtones de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors que ces derniers pourraient être touchés par certains projets
12		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter le droit de toutes les populations possédant des droits fonciers coutumiers de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors que ces dernières pourraient être touchées par certains projets
13		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent établir des procédures de diligence raisonnable et des mécanismes de suivi concernant le respect des droits humains
14		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter l'ensemble des droits sociaux, économiques et culturels des populations touchées par leurs activités, notamment le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant
15		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent s'engager à résoudre les plaintes et les conflits par l'intermédiaire d'une procédure ouverte, transparente et consultative
16		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent appliquer une politique de tolérance zéro envers la violence à l'encontre des défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains et la criminalisation de leurs activités
17		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail forcé ou au travail d'enfants
18		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent défendre la liberté d'association, le droit de négociation collective et se positionner pour l'élimination de la discrimination
19		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent rémunérer leur personnel à un salaire minimum vital
20		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent garantir la sécurité et protéger la santé des travailleurs et des travailleuses
21		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent avoir une politique de tolérance zéro envers toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre
22	<b>Gouvernance</b>	L'institution financière intègre des objectifs de durabilité dans sa structure de gouvernance
23		L'institution financière est transparente concernant les actions qu'elle entreprend pour appliquer et faire respecter ses politiques relatives aux risques de déforestation
24		L'institution financière exige le respect de ses politiques de lutte contre la déforestation de la part de l'ensemble du groupe des sociétés qu'elle finance
25		L'institution financière est transparente concernant ses investissements et ses financements dans les secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation
26		L'institution financière divulgue ses incidences sur les forêts, notamment les émissions de GES liées aux activités forestières qu'elle finance et son empreinte

N°	Catégorie	Critères
		sur les forêts
27		L'institution financière est transparente concernant ses collaborations avec des sociétés actives dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation
28		L'institution financière reconnaît un mécanisme de réclamation transparent et efficace vis-à-vis de ses financements ou investissements qui concernent des sociétés de secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation
29		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent prouver la légalité de leurs activités et de leurs marchandises, notamment leur conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'acquisition et d'exploitation de terres
30		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent garantir la transparence et la traçabilité de leurs chaînes d'approvisionnement
31		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent publier des cartes géoréférencées de l'ensemble des concessions et exploitations agricoles sous leur contrôle
32		Les sociétés qui lancent de nouvelles activités ou développent leurs activités doivent publier une évaluation de leurs impacts sociaux et environnementaux
33		Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas se rendre coupables de corruption, de versement de pots-de-vin, ni d'aucune forme de délit financier
34		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter la lettre et l'esprit des lois et règlements en matière de fiscalité des pays dans lesquels ils opèrent et ne doivent pas créer d'entités dans le seul but de réduire leur imposition
35		Les sociétés et leurs fournisseurs doivent divulguer la structure de leur groupe et publier des données par pays

### 1.3 Modèle d'attribution des scores

Lors d'une évaluation, tous les documents qui concernent la politique d'une institution financière donnée, comme les rapports sur la durabilité, sont passés au crible. L'objectif est de déterminer si cette dernière respecte les critères énumérés dans la Table 1. Pour chacun des critères *environnementaux, sociaux et de gouvernance*, l'institution financière se voit attribuer 0, 8,5 ou 10 points. Pour tous les critères ESG, le principe général d'attribution des scores de la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance est le suivant :

- **0 point** : l'institution financière ne respecte pas le critère ;
- **8,5 points** : l'institution financière ne respecte que partiellement le critère, souvent parce que sa politique ne s'applique pas aux fournisseurs des sociétés qu'elle finance ;
- **10 points** : l'institution financière respecte le critère sans faire d'exceptions et sa politique s'applique aux sociétés qu'elle finance ainsi qu'à leurs fournisseurs.

La partie 2 comporte des indications plus spécifiques concernant l'attribution des scores pour chaque critère ESG. Une fois que tous les critères ont été évalués, les scores de l'institution financière sont cumulés.

### 1.4 Coefficients de pondération et normalisation des scores

#### 1.4.1 Coefficients de pondération pour les services financiers

Étant donné que les institutions financières peuvent fournir une vaste gamme de services financiers, auxquelles peuvent s'appliquer différentes politiques, les institutions financières doivent couvrir, dans leurs politiques relatives aux risques de déforestation, tous les types de financements et d'investissements de leur portefeuille qui concernent des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation. Les financements incluent

différentes formes de prêts, notamment pour le développement des sociétés, des projets ou des opérations commerciales, et de prises fermes. Les investissements incluent la gestion des actifs de l'institution financière et pour le compte de ses clients.

Étant donné que l'étendue des politiques d'une institution financière influence le score relatif à chacun des critères énumérés dans la Table 1, des coefficients de pondération sont nécessaires. Ainsi, pour chaque critère, le score attribué à une institution financière est multiplié par un coefficient de pondération, qui correspond au rapport entre les financements et les investissements de l'institution financière observable dans la base de données Forest & Finance. À titre d'exemple, si 60 % de l'ensemble des financements et investissements d'une institution financière présents dans la base de données Forests & Finance sont des crédits et que l'une des politiques de cette institution financière couvre seulement ses activités de crédits, le coefficient de pondération associé à cette politique sera égal à 60 %. Si la même institution financière possède une politique dédiée à ses activités d'investissement, le coefficient de pondération associé à cette politique sera égal à 40 %. Par ailleurs, si un critère est abordé dans ces deux politiques, les scores attribués à chaque politique concernant ce critère seront d'abord multipliés par les coefficients de pondération correspondants, puis consolidés. Ainsi, l'utilisation des coefficients de pondération permet d'obtenir un score pour chaque critère qui ne peut excéder 10 points.

#### **1.4.2 Normalisation des scores**

L'addition des scores attribués pour chaque critère permet d'obtenir les scores correspondant à chaque marchandise. Afin de calculer le score total d'une banque ou d'un investisseur, il suffit de multiplier ces scores par les coefficients de pondération relatifs aux services financiers. Toutefois, dans la mesure où le nombre de critères évalués peut varier d'une institution financière à une autre, les scores obtenus ne sont pas directement comparables, car des critères peuvent être inapplicables pour certaines institutions financières. Par conséquent, le score total de chaque institution financière est converti sur une échelle de 0 à 10. Pour cela, il suffit de diviser le score total d'une institution financière par le score maximum que cette dernière peut atteindre (maximum 10 points par critère), puis de le multiplier par 10.

#### **1.5 Scores par marchandise et scores globaux**

Des banques ou investisseurs peuvent posséder une (bonne) politique concernant une ou deux marchandises dont la production présente des risques de déforestation, et aucune pour les autres. D'autres institutions financières peuvent posséder une politique couvrant toutes les marchandises dont la production présente des risques de déforestation. Pour prendre en compte ces différences, chaque banque ou investisseur se voit attribuer un score indépendant pour chacune de ses politiques couvrant l'une des principales marchandises dont la production présente des risques de déforestation, tel que défini dans la base de données Forests & Finance :

- le bœuf ;
- l'huile de palme ;
- la pâte à papier et le papier ;
- le caoutchouc ;
- le soja ;
- le bois d'œuvre.

Les institutions financières sont exclusivement évaluées sur les financements ou investissements dans des secteurs qui figurent dans la base de données Forests & Finance. Elles obtiennent ainsi un maximum de six scores (un par marchandise) compris entre 0 et 10, et un score global (également compris entre 0 et 10) qui correspond à la moyenne pondérée des scores attribués à la banque ou l'investisseur pour chaque marchandise.

Lorsqu'une banque ou un investisseur possède une seule et même politique qui couvre l'ensemble des marchandises dont la production présente des risques de déforestation, son score pour chaque marchandise et son score global seront identiques.

Lorsqu'une institution financière possède plusieurs politiques concernant les différentes marchandises dont la production présente des risques de déforestation, ces politiques seront évaluées séparément. Elle pourra obtenir jusqu'à six scores différents, un par marchandise. Ces scores seront ensuite consolidés dans un score global correspondant à une moyenne pondérée, pour lequel la composition du portefeuille d'investissement et de financement de l'institution financière servira à déterminer des coefficients de pondération. Ces informations seront obtenues dans la base de données Forests & Finance.

## 2 Description des critères d'évaluation

### 2.1 Critères environnementaux

Les dix critères suivants sont utilisés dans la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance pour étudier le positionnement des institutions financières face aux questions environnementales :

#### 1. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas contribuer à la déforestation ou la conversion de forêts et écosystèmes naturels

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles ne s'impliquent dans aucune activité entraînant la dégradation ou la conversion d'écosystèmes naturels, notamment de forêts naturelles. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés et peut inclure une date limite crédible pour la cessation de ces activités, voire aucune date.

Ce critère repose sur la Convention sur la diversité biologique de l'ONU de 1992, qui exige que chaque État membre établisse un mécanisme pour conserver la biodiversité dans des aires protégées ou garantisse la protection des écosystèmes de quelque façon que ce soit. La quasi-totalité des pays du monde a signé cette convention.<sup>3</sup> La Convention sur la diversité biologique est complétée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>4</sup>, qui contraint les pays signataires à protéger et à conserver la biodiversité des océans, ainsi que par la Convention de Ramsar sur les zones humides<sup>5</sup>, garante de la protection et la bonne gestion des zones humides.

Par ailleurs, l'Objectif de développement durable 15 de l'Organisation des Nations Unies portant sur la vie terrestre exige énoncé : « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. »<sup>6</sup> La norme de performance 6 de la Société financière internationale (IFC) visant la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes précise la façon dont les sociétés doivent fonctionner pour ne pas nuire aux aires abritant une grande biodiversité, et notamment éviter les incidences négatives sur les habitats naturels ou les espèces menacées et endémiques.<sup>7</sup>

En ce sens, les dates limites (sectorielles) sont importantes, désignant une « date après laquelle la déforestation ou la conversion rend une zone donnée ou une unité de production donnée non conforme aux engagements de non-déforestation ou de non-conversion, respectivement. » Cela signifie non seulement que les sociétés doivent éviter toute activité qui entraîne une déforestation ou une conversion elles-mêmes, mais elles ne doivent également pas travailler dans les régions qui auraient été déboisées ou converties (par d'autres entités) après une certaine date : la date limite. Dans ses politiques, une institution financière peut fixer des dates limites crédibles, voire aucune date limite. Une date limite est jugée crédible lorsqu'elle correspond aux dates limites du secteur, ne va pas au-delà de 2020 (pour la déforestation), remonte aussi loin que possible et précède la date à laquelle les engagements ont été pris (pour la conversion).<sup>8</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la protection des écosystèmes naturels.
- 8,5. L'institution financière possède une politique interdisant aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit de contribuer à la conversion ou à la dégradation d'écosystèmes naturels, mais cette politique comporte des exceptions (par exemple pour des formes mineures de dégradation, ou pour les fournisseurs directs et indirects) ou fixe une date limite qui manque de crédibilité.
10. L'institution financière possède une politique interdisant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de contribuer à la conversion ou la dégradation d'écosystèmes naturels (après une date limite crédible ou sans date) ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette exigence.

## **2. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas drainer ou dégrader de zones humides et de tourbières**

- **Explication**

Les tourbières sont régulièrement drainées puis incendiées pour créer des zones de culture, souvent pour la production d'huile de palme ou de fibres de bois pour l'industrie de la pâte à papier. Ces activités génèrent des émissions de CO<sub>2</sub> importantes et continues, car les feux de tourbe peuvent nécessiter plusieurs années pour se consumer et constituent le type d'incendie qui génère le plus de CO<sub>2</sub>. De plus, les feux de tourbe créent des brumes sèches qui sont à l'origine de problèmes de santé à long terme pour les populations locales et régionales.<sup>9</sup> La Convention de Ramsar sur les zones humides fait office de norme pour la protection et la gestion durable des zones humides.<sup>10</sup>

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles ne drainent ou dégradent aucune zone humide et tourbière. Lorsque les activités d'une société nuisent à des zones humides, cette société doit assurer leur réhumectation. Ces exigences doivent également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés et peuvent inclure une date limite crédible, voire aucune date. La société doit collaborer avec les petits exploitants et ses autres fournisseurs afin de garantir qu'ils possèdent les connaissances et les moyens nécessaires pour respecter ces exigences.

La conversion de tourbières pour l'activité agricole est une pratique jugée inacceptable du point de vue de l'approche « Haut Stock de Carbone » (HCS)<sup>11</sup>, ainsi que par les politiques zéro déforestation, zéro destruction des tourbières et zéro exploitation de la main d'œuvre<sup>12</sup>.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la protection des zones humides et des tourbières.
- 8,5. L'institution financière possède une politique sur la protection des zones humides, mais cette dernière comporte des exceptions (par exemple pour des formes mineures de dégradation, ou pour les fournisseurs directs et indirects), fixe une date limite qui manque de crédibilité ou ne mentionne pas les tourbières.
10. L'institution financière possède une politique protégeant de façon explicite les zones humides et les tourbières en toute circonstance (après une date limite crédible ou sans date) ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **3. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas convertir ou dégrader de zones forestières tropicales à haute teneur en carbone (HCS)**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles ne convertissent ou dégradent pas de zones forestières tropicales à haute teneur en carbone (au sens de la méthodologie « Haut Stock de Carbone », HCS). Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés et peut inclure une date limite crédible pour la cessation de ces activités, voire aucune date. La société doit collaborer avec les petits exploitants et ses autres fournisseurs afin de garantir qu'ils possèdent les connaissances et les moyens nécessaires pour respecter ces exigences.

La conversion de zones forestières à haute teneur en carbone (HCS) pour l'activité agricole est une pratique jugée inacceptable du point de vue de l'approche « Haut Stock de Carbone » (HCS)<sup>13</sup>, ainsi que dans les politiques zéro déforestation, zéro destruction des tourbières et zéro exploitation de la main d'œuvre.<sup>14</sup>

Dans les pays où la méthodologie HCS est utilisée, les institutions financières doivent imposer aux sociétés et à leurs fournisseurs de se soumettre à une évaluation HCS. Ce critère n'est pas évalué si l'institution financière opère seulement dans des pays qui ne possèdent aucune interprétation nationale de l'approche HCS (comme le Brésil).

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la protection des zones forestières tropicales à haute teneur en carbone (HCS).
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la protection des zones forestières tropicales à haute teneur en carbone (HCS), mais cette dernière comporte des exceptions (par exemple pour des formes mineures de dégradation, ou pour les fournisseurs directs et indirects) ou fixe une date limite qui manque de crédibilité.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite l'application de l'approche HCS afin de protéger toutes les zones forestières tropicales à haute teneur en carbone (après une date limite crédible ou sans date) dans les pays qui possèdent une interprétation nationale de l'approche HCS.

#### **4. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas travailler dans des aires protégées ou avoir des incidences négatives sur elles**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles ne possèdent aucune activité dans des aires nationales protégées, des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, des aires protégées par la Convention de Ramsar sur les zones humides ou relevant de l'une des catégories de gestion des aires protégées I à IV de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN). L'institution financière doit également exiger que ces sociétés n'aient aucune incidence négative sur les aires protégées. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés et peut inclure une date limite crédible pour la cessation de ces activités, voire aucune date.

Cette exigence s'inspire de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972<sup>15</sup>, de la Convention de Ramsar sur les zones humides<sup>16</sup> et des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN.<sup>17</sup>

La norme de performance 6 de la Société financière internationale (IFC) visant la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes décrit la façon dont les sociétés doivent fonctionner pour éviter toute incidence négative sur des aires protégées.<sup>18</sup> Ce critère est également inclus dans les exigences de certification du Conseil pour la gestion forestière (FSC).

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la protection des aires protégées.



- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la protection des aires protégées, mais cette dernière comporte des exceptions (par exemple pour des formes mineures de dégradation, ou pour les fournisseurs directs et indirects) ou fixe une date limite qui manque de crédibilité.
- 10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite la protection de toutes les aires protégées (après une date limite crédible ou sans date) ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **5. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent repérer et préserver les aires à haute valeur de conservation (HVC) sous leur contrôle**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles repèrent et préservent les aires à haute valeur de conservation (HVC) qu'elles contrôlent. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés et peut inclure une date limite crédible, voire aucune date.

Ce critère repose sur la Convention sur la diversité biologique de l'ONU de 1992, qui exige que chaque État membre établisse un mécanisme pour conserver la biodiversité dans des aires protégées ou garantisse la protection des écosystèmes de quelque façon que ce soit. La quasi-totalité des pays du monde a signé cette convention.<sup>19</sup> La Convention sur la diversité biologique est complétée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>20</sup> de 1982, qui contraint les pays signataires à protéger et à conserver la biodiversité des océans, ainsi que par la Convention de Ramsar sur les zones humides<sup>21</sup>, garante de la protection et la bonne gestion des zones humides.

La norme de performance 6 de la Société financière internationale (IFC) visant la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes décrit la façon dont les sociétés peuvent repérer et préserver les aires à haute valeur de conservation (HVC) qu'elles contrôlent.<sup>22</sup>

- **Sur l'attribution du score**

- 0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant le repérage et la préservation des aires à haute valeur de conservation (HVC).
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant le repérage et la préservation des aires à haute valeur de conservation (HVC), mais cette dernière comporte des exceptions (par exemple pour des incidences mineures ou les fournisseurs directs et indirects).
- 10. L'institution financière possède une politique indiquant de façon explicite que les aires à haute valeur de conservation (HVC) doivent être repérées et préservées, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **6. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas utiliser le feu pour défricher des terres et doivent lutter contre les incendies**

- **Explication**

La déforestation peut être à l'origine d'incendies dévastateurs. Du fait de la pollution de l'air générée par ces incendies, beaucoup de personnes souffrent de problèmes respiratoires (tels que l'asthme, la bronchite et la pneumonie) ainsi que d'autres conséquences des incendies, comme des problèmes oculaires ou de peau. La plupart des feux de forêt résultent de la destruction de forêts pour l'expansion d'exploitations industrielles de pâte à papier et d'huile de palme.<sup>23</sup>

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles proscrivent l'utilisation du feu pour le défrichage de terres. Cette exigence doit également s'appliquer aux sous-traitants, aux filiales, ainsi qu'aux petits exploitants et aux autres fournisseurs directs et indirects de ces sociétés. Seules les

exceptions qui concernent des pratiques traditionnelles de peuples autochtones et communautés locales ayant recours au feu sont tolérées. Les sociétés doivent également se doter d'un plan de lutte contre tous les incendies déclarés à l'intérieur et autour de leurs concessions ou exploitations, y compris lorsqu'elles ne sont pas responsables de ces incendies.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant l'utilisation du feu pour le défrichement de terres.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant l'utilisation du feu pour le défrichement, mais cette dernière comporte des exceptions (par exemple pour des petits incendies ou les fournisseurs directs et indirects).
10. L'institution financière possède une politique qui proscribit de façon catégorique l'utilisation du feu pour le défrichement de terres et énonce de façon explicite l'obligation de lutter contre les incendies, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette interdiction. Seules les exceptions qui concernent des pratiques traditionnelles de peuples autochtones et communautés locales ayant recours au feu sont tolérées.

## **7. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent minimiser leurs incidences sur le niveau des nappes phréatiques et la qualité de l'eau**

- **Explication**

Selon les prévisions en matière de réchauffement climatique, d'ici 2030, près de la moitié de la population mondiale habitera dans une zone de stress hydrique élevé. Par ailleurs, dans des régions arides et semi-arides, les pénuries d'eau entraîneront le déplacement d'entre 24 et 700 millions de personnes.<sup>24</sup> À ce titre, la région du Pantanal au Brésil, au Paraguay et en Bolivie (soit la plus grande zone humide tropicale du monde) montrerait déjà des signes de déclin. Ainsi, au cours des 15 dernières années, environ 2,25 millions d'hectares ont été perturbés sous l'influence des exploitations de soja et élevages de bétail.<sup>25</sup>

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles minimisent leurs incidences sur le niveau des nappes phréatiques et la qualité de l'eau, pouvant notamment résulter de systèmes d'irrigation, du drainage, des pesticides, d'engrais ou de l'érosion, entre autres sources de dérèglement. Au moment de lancer de nouvelles activités ou de développer des activités existantes dans une région où l'eau est une ressource rare, les sociétés doivent évaluer l'impact de leurs projets sur les ressources hydriques. De plus, lorsque cela est nécessaire, elles devront également mettre en place des mesures d'atténuation de cet impact complètes afin de garantir la disponibilité suffisante des ressources hydriques pour les populations et écosystèmes locaux. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

L'urgence du problème de pénurie d'eau a récemment été mise en évidence dans le monde des affaires, notamment par l'établissement du Mandat des chefs d'entreprise pour l'eau dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies. Cette initiative d'acteurs publics et privés vise à accompagner les entreprises dans l'élaboration, l'application et la divulgation de politiques et pratiques de gestion durable de l'eau.<sup>26</sup> Aux côtés du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Mandat des chefs d'entreprise pour l'eau a publié un guide d'orientation sur la prise en compte des ressources en eau dans les entreprises (« Guidance on Corporate Water Accounting »).<sup>27</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la rareté de l'eau et la qualité de l'eau.

- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la rareté de l'eau et la qualité de l'eau, mais cette dernière ne précise pas ce qui est attendu des sociétés ou ne s'applique pas aux fournisseurs directs ou indirects.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de prendre des mesures concrètes pour minimiser leurs incidences sur le niveau des nappes phréatiques et la qualité de l'eau, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **8. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas capturer, collecter ou faire le commerce d'espèces menacées d'extinction et doivent protéger les habitats des espèces menacées d'extinction**

### **• Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles préviennent toute incidence négative sur les espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction. Les sociétés ne doivent pas capturer, collecter ou faire le commerce d'espèces menacées d'extinction et doivent protéger les habitats des espèces menacées d'extinction. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

La Liste rouge des espèces menacées de l'UICN fait office de référence concernant les espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction.<sup>28</sup> Les habitats de ces espèces menacées d'extinction sont protégés par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>29</sup> de 1979, ainsi que par plusieurs conventions mondiales et régionales visant spécifiquement les habitats de certaines espèces. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction énonce des règles strictes concernant le commerce international de toutes les espèces menacées d'extinction.<sup>30</sup>

La norme de performance 6 de la Société financière internationale (IFC) visant la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes décrit la façon dont les sociétés doivent protéger les habitats des espèces menacées d'extinction et s'engager à ne pas capturer, collecter ou faire le commerce d'espèces menacées d'extinction.<sup>31</sup>

### **• Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la protection des espèces menacées d'extinction.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la protection des espèces menacées d'extinction, mais cette dernière couvre seulement le commerce et non la protection des habitats, ou comporte des exceptions (par exemple pour des incidences mineures ou les fournisseurs directs et indirects).
10. L'institution financière possède une politique énonçant de façon explicite que les espèces menacées d'extinction et leurs habitats doivent être protégés, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **9. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas utiliser ou introduire d'espèces génétiquement modifiées ou d'espèces exotiques envahissantes dans l'environnement**

### **• Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles évitent d'introduire ou d'utiliser des espèces génétiquement modifiées ou des espèces exotiques envahissantes (appartenant à la flore ou la faune) dans l'environnement. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

La prévention de l'introduction d'espèces génétiquement modifiées est conforme à la

Convention sur la diversité biologique de l'ONU de 1992, qui exige que les entreprises souhaitant importer du matériel génétique obtiennent l'autorisation préalable du pays d'exportation et que l'utilisation de ce matériel soit encadrée par des accords précis. La quasi-totalité des pays du monde a signé cette convention.<sup>32</sup> La Convention sur la diversité biologique est complétée par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui prévoit un cadre pour la manipulation, le transport et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés pouvant avoir des effets nocifs sur la diversité biologique et la santé humaine et être source de risques transfrontaliers.<sup>33</sup>

La prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes est également inscrite dans la Convention sur la diversité biologique de l'ONU de 1992 et la norme de performance 6 de la Société financière internationale (IFI) visant la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes.<sup>34</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant l'introduction d'espèces génétiquement modifiées ou d'espèces exotiques envahissantes.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant l'introduction d'espèces génétiquement modifiées ou d'espèces exotiques envahissantes, mais cette dernière concerne seulement les espèces génétiquement modifiées ou les espèces exotiques envahissantes (et non les deux), ou comporte des exceptions (par exemple pour les fournisseurs directs et indirects ou pour des espèces déjà amplement utilisées ou présentes).
10. L'institution financière possède une politique qui proscrit de façon explicite l'introduction et l'utilisation d'espèces génétiquement modifiées et d'espèces exotiques envahissantes, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette interdiction.

## **10. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent réduire au maximum ou cesser l'utilisation de pesticides**

- **Explication**

L'utilisation généralisée de pesticides est source de risques environnementaux et sanitaires, tels que la pollution des sources d'eau et des écosystèmes par le ruissellement des eaux de cultures, le développement d'une résistance aux pesticides ou encore les dangers potentiels pour la santé des travailleurs agricoles. L'un des principaux problèmes réside dans les effets des pesticides à large spectre sur les insectes utiles et différentes espèces de pollinisateurs. Aux côtés d'autres facteurs comme la perte de biodiversité, la transformation des habitats et le *Varroa destructor*, l'utilisation de pesticides menace sérieusement les populations d'abeilles mellifères. Au cours des dernières années, le nombre de colonies d'abeilles a diminué de plus d'un tiers. Une nouvelle diminution du nombre de colonies pourrait signifier une pénurie de pollinisation qui serait lourde de conséquences pour les récoltes. En effet, environ 90 produits agricoles, pesant un tiers de la production alimentaire mondiale, dépendent de la pollinisation par des animaux. Les abeilles mellifères sont le principal animal pollinisateur et sont responsables de la majorité de la pollinisation.<sup>35</sup> Les recherches montrent que certains insecticides peuvent entraîner la diminution du nombre de reines dans les colonies d'abeilles, tandis que d'autres perturbent les abeilles de telle façon qu'elles ne parviennent pas à trouver le chemin de leurs ruches.<sup>36</sup>

L'utilisation de pesticides est limitée par différentes normes internationales, à l'instar du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui énonce des normes pour l'utilisation, le traitement et la destruction des pesticides.<sup>37</sup> Parmi les autres normes pertinentes, nous pouvons citer la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001,<sup>38</sup> qui vise l'interdiction des polluants organiques

persistants souvent utilisés dans la fabrication des pesticides. Nous pouvons également citer la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>39</sup> de 1998, qui énonce que les pesticides et produits chimiques dangereux interdits dans le pays où ils ont été conçus ne peuvent pas être exportés dans d'autres pays (en développement). Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) publie une classification faisant autorité des pesticides en fonction du risque sanitaire qu'ils présentent : la Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent.<sup>40</sup>

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles réduisent au maximum ou cessent l'utilisation de pesticides, en particulier des pesticides les plus toxiques et bioaccumulables. Cela comprend les pesticides composés des matières actives de catégories 1A et 1B de la classification de l'OMS, ainsi que toutes les matières actives de pesticides citées ou proposées dans l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, comme le paraquat, le carbofuran, le carbosulfan, les préparations de fenthion, et le trichlorfon. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

La norme 3 de la Société financière internationale (IFC) sur l'utilisation rationnelle des ressources et la prévention de la pollution recommande également d'éviter ou de réduire autant que possible l'utilisation de pesticides.<sup>41</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique relative à l'utilisation de pesticides.
- 8,5. L'institution financière possède une politique relative à l'utilisation de pesticides, mais cette dernière comporte des exceptions (par exemple pour certains types de pesticides ou les fournisseurs directs et indirects).
10. L'institution financière possède une politique énonçant de façon explicite que l'utilisation de pesticides doit être limitée au maximum ou supprimée, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## 2.2 Critères sociaux

Les onze critères suivants sont utilisés dans la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance pour étudier le positionnement des institutions financières face aux questions sociales :

### 11. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter le droit des peuples autochtones de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors que ces derniers pourraient être touchés par certains projets

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent le principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones susceptibles d'être impactés par les activités qu'elles envisagent. Le consentement libre, préalable et éclairé doit être sollicité dès lors qu'une société planifie des activités sur des terres de peuples autochtones ou dans leurs environs. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés. Bien avant le début de toute opération, les communautés autochtones doivent avoir accès à toutes les informations concernant les opérations envisagées, notamment les noms des soutiens et des opérateurs du projet, la taille et la distribution géographique des activités, des cartes, etc.

Le droit des peuples autochtones de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé est un élément central de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

peuples autochtones de 2007, qui énonce les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, notamment leurs droits à leurs terres, leurs habitats et à d'autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement. Cette déclaration garantit également le fait que les peuples autochtones ne peuvent pas être forcés à quitter leurs terres ou territoires, et qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.<sup>42</sup>

Le droit des peuples autochtones concernant le consentement libre, préalable et éclairé est consolidé par la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>43</sup> et par les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de la FAO.<sup>44</sup> Ce droit est également reconnu par la norme 7 de la Société financière internationale (IFI) visant les peuples autochtones.<sup>45</sup> Le Guide pratique pour l'approche « Haut Stock de Carbone » (HCS) sur les exigences sociales décrit les bonnes pratiques permettant de garantir le respect du consentement libre, préalable et éclairé des communautés lors de nouveaux projets d'exploitation de terres impliquant un changement dans l'utilisation des terres.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant le principe du consentement libre, préalable et éclairé.
- 8,5. L'institution financière impose aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent le droit des peuples autochtones de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors qu'ils peuvent être touchés par certaines activités envisagées, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation, mais l'institution financière ne parle pas ou ne fournit aucune indication concernant les fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière impose aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de respecter le droit de tous les peuples autochtones de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors qu'ils pourraient être touchés par certaines activités envisagées, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation. L'institution financière explicite également la façon dont les sociétés doivent appliquer le principe du consentement libre, préalable et éclairé, dont elles doivent co-crée et documenter des procédures à cet effet, et les bonnes pratiques que les secteurs d'activité potentiellement impliqués dans la déforestation doivent adopter.

## **12. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter le droit de toutes les populations possédant des droits fonciers coutumiers de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors que ces dernières pourraient être touchées par certains projets**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent le droit de toutes les populations possédant des droits fonciers coutumiers de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors que ces dernières pourraient être touchées par certaines activités envisagées. Les sociétés ne doivent pas entraîner la réinstallation de populations qui tirent leurs moyens de subsistance de terres touchées par les opérations de ces sociétés, aussi bien totale ou partielle, permanente ou temporaire, physique ou économique, sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Ces exigences doivent également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

L'extension du principe du consentement libre, préalable et éclairé à l'ensemble des populations touchées (et non seulement aux peuples autochtones), notamment aux

communautés possédant des droits fonciers coutumiers, est une pratique positive qui émerge et est reconnue dans les politiques zéro déforestation, zéro destruction des tourbières et zéro exploitation de la main d'œuvre.<sup>46</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant les droits des populations possédant des droits fonciers coutumiers (indépendamment des peuples autochtones).
- 8,5. L'institution financière impose aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent le droit de toutes les populations possédant des droits fonciers coutumiers de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors que ces dernières pourraient être touchées par certaines activités envisagées. Dans le cas contraire, l'institution financière impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation. Toutefois, l'institution financière ne parle pas ou ne fournit aucune indication concernant les fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière impose aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de respecter le droit de toutes les populations possédant des droits fonciers coutumiers de donner ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé dès lors que ces dernières pourraient être touchées par certaines activités envisagées. L'institution financière explicite également la façon dont les sociétés doivent appliquer le principe du consentement libre, préalable et éclairé, co-crée et documenter des procédures à cet effet, et les bonnes pratiques que les secteurs d'activité potentiellement impliqués dans la déforestation doivent adopter.

### **13. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent établir des procédures de diligence raisonnable et des mécanismes de suivi concernant le respect des droits humains**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent l'intégralité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU. Cela signifie que ces sociétés doivent mettre en place des procédures de diligence raisonnable et des mécanismes de suivi concernant le respect des droits humains. Ces procédures de diligence raisonnable et mécanismes de suivi doivent permettre d'évaluer l'incidence des activités existantes d'une société sur les droits humains des individus et des communautés locales et la façon dont ils pourraient être touchés en cas de développement de ces activités. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Cette obligation est fondée sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011, qui soulignent que la responsabilité de respecter les droits humains est une norme de conduite générale attendue de toutes les sociétés où qu'elles opèrent. Cette responsabilité incombe aux sociétés indépendamment de la capacité ou de la volonté des États à remplir leurs propres obligations vis-à-vis des droits humains et n'affecte en rien ces obligations. Par ailleurs, cette responsabilité prévaut sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits humains.

Selon ces principes, la responsabilité de respecter les droits humains exige des sociétés :<sup>47</sup>

- qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ;
- qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

En vertu du principe 15 de ces mêmes Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains, les sociétés doivent avoir en place un « *engagement politique* » de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains et une « *procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* » pour identifier leurs incidences sur les droits humains, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Les principes 16 à 24 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent des indications opérationnelles sur la façon dont les politiques et les procédures exigées doivent être mises en place.

Enfin, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme bénéficient d'une grande approbation. Ainsi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>48</sup> et les Principes de l'équateur<sup>49</sup> s'alignent sur leurs recommandations en matière de droits humains.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la protection des droits humains par les sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant les droits humains qui n'impose pas de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs d'établir des procédures de diligence raisonnable et des mécanismes de suivi concernant le respect des droits humains.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects d'établir des procédures de diligence raisonnable et des mécanismes de suivi concernant le respect des droits humains, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

#### **14. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter l'ensemble des droits sociaux, économiques et culturels des populations touchées par leurs activités, notamment le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant**

- **Explication**

Les activités des secteurs potentiellement impliqués dans la déforestation peuvent avoir de sérieuses incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels des populations locales. Par exemple, ces dernières peuvent perdre leurs moyens de subsistance en raison de l'accaparement de terres, ou leur santé peut être affectée par la pollution de l'air, de l'eau ou des terres générée par les activités de certaines sociétés. De ce fait, l'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent l'ensemble des droits sociaux, économiques et culturels des populations touchées par leurs activités, notamment le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Selon l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »<sup>50</sup>

Les droits économiques, sociaux et culturels des populations sont également protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.<sup>51</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la protection des



droits économiques, sociaux et culturels des populations par les sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit.

- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la protection des droits économiques, sociaux et culturels des populations, mais certains droits ne sont pas mentionnés ou cette politique comporte des exceptions pour les fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de respecter les droits économiques, sociaux et culturels des populations touchées par leurs activités, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **15. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent s'engager à résoudre les plaintes et les conflits par l'intermédiaire d'une procédure ouverte, transparente et consultative**

### **• Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent l'intégralité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU. Cela signifie notamment qu'elles doivent donner accès à des voies de recours aux individus et aux populations touchés par leurs activités. En pratique, cela signifie que les sociétés doivent s'engager à résoudre les plaintes et les conflits par l'intermédiaire d'une procédure ouverte, transparente et consultative. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Cette obligation est fondée sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU de 2011, qui soulignent qu'en vertu de la responsabilité de respecter les droits humains, les sociétés doivent s'efforcer de prévenir ou atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

Selon le principe 15 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les sociétés doivent avoir des procédures permettant de « *remédier* » à toutes les incidences négatives sur les droits humains qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.<sup>52</sup> Selon le principe 29, les sociétés doivent établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés. Le principe 31 présente les critères d'efficacité des mécanismes de réclamation extrajudiciaires. Ce principe indique notamment que ces mécanismes devraient être :<sup>53</sup>

- légitimes ;
- accessibles ;
- prévisibles ;
- équitables ;
- transparents ;
- compatibles avec les droits ;
- une source d'apprentissage permanent ;
- et fondés sur la participation et le dialogue.

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme bénéficient d'une grande approbation. Ainsi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>54</sup> et les Principes de l'équateur<sup>55</sup> s'alignent sur leurs recommandations en matière de droits humains.

### **• Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant les mécanismes de

réclamation relative aux atteintes aux droits humains.

- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant les droits humains ou les droits fonciers faisant mention de « voies de recours », mais cette dernière n'exige pas des sociétés et de leurs fournisseurs directs et indirects de s'engager à résoudre les plaintes et les conflits par l'intermédiaire d'une procédure ouverte, transparente et consultative.
10. L'institution financière possède une politique qui impose de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de s'engager à résoudre les plaintes et les conflits par l'intermédiaire d'une procédure ouverte, transparente et consultative.

## **16. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent appliquer une politique de tolérance zéro envers la violence à l'encontre des défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains et la criminalisation de leurs activités**

### **• Explication**

Les défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains qui s'engagent face aux secteurs d'activité potentiellement impliqués dans la déforestation font régulièrement l'objet de menaces, de répression, sont dévalorisés, traités comme des criminels, non reconnus, enlevés ou même tués parce qu'ils se mobilisent en tant qu'individus, communautés, peuples et organisations pour défendre leurs terres, leurs territoires et l'environnement. Ils sont désignés et montrés du doigt comme des « ennemis » du développement, et qualifiés à tort de terroristes et de criminels.

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles appliquent une politique de tolérance zéro envers les menaces et la violence à l'encontre des défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains, ainsi que la criminalisation de leurs activités. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Le rôle souvent délicat de défenseurs des droits humains a été reconnu au niveau international en 1998 avec l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme par l'ONU ainsi qu'en 2000 avec la création du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour l'Organisation des Nations Unies.<sup>56</sup> En novembre 2019, la Déclaration de Genève de l'Initiative de tolérance zéro exige ainsi une tolérance zéro envers la violence à l'encontre des défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains ainsi que la criminalisation de leurs activités. Cette initiative est une coalition mondiale dirigée par des peuples autochtones, des représentants de communautés locales et des ONG de soutien qui travaillent ensemble pour s'attaquer aux causes profondes des meurtres et de la violence contre les défenseurs des droits de l'homme, liées aux chaînes d'approvisionnement mondiales.<sup>57</sup>

### **• Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant les défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant les défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains, mais qui n'exige pas explicitement une tolérance zéro ou ne parle pas des fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects d'appliquer une politique de tolérance zéro envers la violence à l'encontre des défenseurs de la terre, de l'environnement et des droits humains ainsi que la criminalisation de leurs activités, ou impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **17. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail forcé ou au travail d'enfants**

- **Explication**

L'institution financière doit interdire aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit d'avoir recours au travail forcé ou au travail d'enfants de quelque forme que ce soit. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales, sociétés liées, aux petits exploitants et autres fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Les sociétés doivent avoir une démarche proactive afin de déterminer si des cas de travail forcé ou de travail d'enfants existent dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement. Pour les sociétés ayant des activités ou s'approvisionnant au Brésil, cette évaluation peut commencer par une inspection de la liste officielle publiée par le gouvernement concernant les sociétés coupables d'esclavage.<sup>58</sup> Une attention particulière doit être accordée aux migrants (en situation irrégulière) et réfugiés, qui sont extrêmement vulnérables au trafic d'êtres humains, à l'esclavage moderne et au travail forcé.<sup>59</sup> Sur la base de cette évaluation concernant la présence de travail forcé ou de travail d'enfants dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement, les sociétés doivent exposer leur stratégie (concernant leurs fournisseurs directs et indirects si cela est pertinent) pour abolir ces pratiques.

Ces principes sont amplement soulignés par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail<sup>60</sup> de 1998, dans laquelle l'OIT a décrit huit de ses conventions comme étant des conventions « fondamentales ». Ces huit conventions couvrent quatre sujets essentiels, parmi lesquels l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire<sup>61</sup> et l'abolition effective du travail des enfants.<sup>62</sup>

L'engagement d'abolir toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants est soutenu par beaucoup d'autres normes ESG, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>63</sup>, la norme 2 de la Société financière internationale (IFC) visant la main-d'œuvre et les conditions de travail<sup>64</sup>, ainsi que le Pacte mondial des Nations Unies.<sup>65</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant le travail forcé et le travail des enfants.
- 8,5. L'institution financière possède une politique interdisant aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit d'avoir recours au travail forcé et au travail d'enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette interdiction.
10. L'institution financière exige des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles adoptent une démarche proactive afin de déterminer si des cas de travail forcé ou de travail d'enfants existent dans leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement, et qu'elles développent leur stratégie (concernant leurs fournisseurs directs et indirects si cela est pertinent) pour abolir ces pratiques.

## **18. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent défendre la liberté d'association, le droit de négociation collective et se positionner pour l'élimination de la discrimination**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles garantissent le respect des droits du travail fondamentaux tels qu'ils sont énoncés par l'OIT, parmi lesquels : la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit de négociation collective, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Ces principes sont amplement soulignés par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail<sup>66</sup> de 1998, dans laquelle l'OIT a décrit huit de ses

conventions comme étant des conventions « fondamentales ». Ces huit conventions couvrent quatre sujets essentiels, parmi lesquels la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit de négociation collective<sup>67</sup> et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.<sup>68</sup>

L'engagement de défendre la liberté d'association, le droit de négociation collective et de se positionner pour l'élimination de la discrimination est porté par beaucoup d'autres normes ESG, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>69</sup>, la norme 2 de la Société financière internationale (IFC) visant la main-d'œuvre et les conditions de travail<sup>70</sup> ainsi que le Pacte mondial des Nations Unies.<sup>71</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la liberté d'association, le droit de négociation collective et l'élimination de la discrimination.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant les droits du travail, mais cette dernière ne mentionne pas la liberté d'association, le droit de négociation collective ou l'élimination de la discrimination, ou elle ne s'applique pas aux fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de défendre la liberté d'association, le droit de négociation collective et se positionner pour l'élimination de la discrimination. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **19. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent rémunérer leur personnel à un salaire minimum vital**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles rémunèrent les membres de leur personnel à un salaire minimum vital et s'assurent que leurs fournisseurs en font de même. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Dans de nombreux pays, la rémunération des travailleurs n'est pas suffisante pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Même si certains pays ont fixé un salaire minimum légal, ce dernier se situe souvent bien en dessous d'un salaire minimum vital. Un salaire minimum vital correspond à un revenu qu'une famille gagne pour une semaine normale de travail et qui doit lui permettre de satisfaire ses besoins élémentaires, généralement en matière d'alimentation adaptée, d'eau propre, d'abri, d'habillement, d'éducation, de soins, de transport, d'énergie, et d'une partie supplémentaire.<sup>72</sup>

L'Organisation internationale du travail (OIT) aborde le concept de salaire minimum vital dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale<sup>73</sup> de 2017 et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>74</sup> de 2008. De plus, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine [...] ». <sup>75</sup> Par ailleurs, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de 2011 recommandent que les salaires « devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles. »<sup>76</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique relative au salaire minimum vital.
- 8,5. L'institution financière possède une politique relative au salaire minimum vital, mais cette dernière n'indique pas qu'il doit correspondre à une semaine normale de travail, ou comporte des exceptions pour les fournisseurs directs et indirects.

10. L'institution financière possède une politique qui impose de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de rémunérer les membres de leur personnel à un salaire minimum vital et de s'assurer que leurs fournisseurs en font de même. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **20. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent garantir la sécurité et protéger la santé des travailleurs et des travailleuses**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles prennent toutes les précautions qui s'imposent afin de protéger la santé et garantir la sécurité des travailleurs. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales, sociétés liées, aux petits exploitants et autres fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

L'Organisation internationale du travail (OIT) revendique le droit à des lieux de travail sûrs et sains dans la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs<sup>77</sup> de 1981, et plus récemment dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de 2017.<sup>78</sup> La norme 2 de la Société financière internationale (IFC) visant la main-d'œuvre et les conditions de travail couvre également la santé et la sécurité des travailleurs.<sup>79</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la sécurité et la santé au travail.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la sécurité et la santé au travail, mais cette dernière ne mentionne pas les fournisseurs directs et indirects de la société ou comporte d'autres exceptions.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles garantissent la sécurité et protègent la santé de leurs travailleurs ainsi que celles des travailleurs de leurs fournisseurs directs et indirects. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **21. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent avoir une politique de tolérance zéro envers toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles adoptent une politique de tolérance zéro envers toutes les formes de discrimination fondée sur le genre, notamment vis-à-vis du harcèlement et de la violence psychologiques, verbaux, physiques et sexuels. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Cette exigence s'inspire notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'ONU<sup>80</sup>, de différentes normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) visant l'égalité hommes-femmes<sup>81</sup> et des Déclaration et Programme d'action de Beijing de l'ONU, qui énoncent que l'élimination de « tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique » serait déterminante pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.<sup>82</sup> La norme 2 de la Société financière internationale (IFC) visant la main-d'œuvre et les conditions de travail couvre également l'égalité entre les hommes et les femmes.<sup>83</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant la discrimination fondée sur le genre.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la discrimination fondée sur le genre, mais cette dernière ne s'applique pas aux fournisseurs directs et indirects des sociétés ou comporte d'autres exceptions.
10. L'institution financière possède une politique imposant explicitement aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects d'avoir une politique de tolérance zéro envers toutes les formes de discrimination fondée sur le genre, notamment vis-à-vis du harcèlement et de la violence psychologiques, verbaux, physiques et sexuels. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## 2.3 Critères de gouvernance

Les treize critères suivants sont utilisés dans la méthodologie d'évaluation des politiques de Forests & Finance pour étudier le positionnement des institutions financières face aux questions de gouvernance :

### 22. L'institution financière intègre des objectifs de durabilité dans sa structure de gouvernance

- **Explication**

Afin de garantir que l'ensemble du personnel de l'institution financière considère la déforestation et les questions de durabilité qui y sont liées comme des priorités et de ce fait respecte et applique les politiques de l'institution financière relative aux secteurs potentiellement impliqués dans la déforestation de façon rigoureuse, l'institution financière doit intégrer des objectifs de durabilité dans sa structure de gouvernance. Cela suppose notamment que l'institution financière définisse des objectifs stratégiques de durabilité, confie à un membre de son conseil d'administration la responsabilité de superviser les objectifs et les risques en matière de durabilité, et fixe des objectifs et des récompenses transparents en matière de durabilité dans la structure de la rémunération de son personnel.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière n'intègre aucun objectif de durabilité dans sa structure de gouvernance ou l'intégration de ces objectifs n'est pas clairement identifiable.
- 8,5. L'institution financière a pris au moins l'une de ces trois mesures : a défini des objectifs stratégiques de durabilité ; ou a confié à un membre de son conseil d'administration la responsabilité de superviser les objectifs et les risques en matière de durabilité ; ou a fixé des objectifs et des récompenses transparents en matière de durabilité dans la structure de la rémunération de son personnel.
10. L'institution financière a défini des objectifs stratégiques de durabilité, et a confié à un membre de son conseil d'administration la responsabilité de superviser les objectifs et les risques en matière de durabilité, et a fixé des objectifs et des récompenses transparents en matière de durabilité dans la structure de la rémunération de son personnel.

### 23. L'institution financière est transparente concernant les actions qu'elle entreprend pour appliquer et faire respecter ses politiques relatives aux risques de déforestation

- **Explication**

Les politiques relatives aux risques de déforestation d'une institution financière sont inutiles si elles ne sont pas appliquées et imposées à ses partenaires de façon rigoureuse.

L'institution financière doit donc faire preuve de transparence concernant les actions qu'elle met en œuvre pour appliquer et faire respecter ses politiques relatives aux risques de déforestation. Ces actions doivent inclure :<sup>84</sup>

- communiquer ouvertement sur ses objectifs en matière de durabilité auprès des sociétés potentiellement impliquées dans la déforestation et le grand public ;
  - évaluer de façon régulière les sociétés potentiellement impliquées dans la déforestation grâce à un mécanisme de surveillance des écosystèmes naturels pertinent et transparent ;
  - refuser des investissements ou des financements à des sociétés dès lors qu'elles ou leurs fournisseurs directs et indirects sont impliqués de façon systématique dans la déforestation et d'autres dommages liés et qu'ils ne cherchent pas réellement à changer leurs pratiques ;
  - inciter des sociétés potentiellement impliquées dans la déforestation à s'engager à respecter des plans d'amélioration de leurs pratiques fixant une échéance cible pour bannir la conversion et la dégradation de forêts de leurs opérations et chaînes d'approvisionnement ;
  - transposer des accords conclus avec des sociétés potentiellement impliquées dans la déforestation en clauses de contrats de crédit ;
  - suivre les avancées de sociétés dans la mise en œuvre des plans d'action convenus par l'intermédiaire de mécanismes de vérification pertinents et indépendants ;
  - encourager une démarche plus ambitieuse en proposant des crédits liés aux performances en matière de durabilité ;
  - faire voter aux actionnaires des résolutions concernant la déforestation et voter pour remplacer les membres du conseil d'administration qui refusent d'agir ;
  - prendre des initiatives aux côtés de pairs, d'ONG, de gouvernements nationaux et locaux et d'autres parties prenantes afin d'appeler collectivement les acteurs du monde des affaires et les États à prévenir et cesser la déforestation et réparer ses conséquences.
- **Sur l'attribution du score**
    0. L'institution financière ne divulgue pas les actions qu'elle met en œuvre pour appliquer ses politiques relatives aux risques de déforestation.
    - 8,5. L'institution financière publie une vue d'ensemble de la façon dont elle met en œuvre ses politiques relatives aux risques de déforestation qui aborde une à trois actions importantes (comme décrites ci-dessus).
    10. L'institution financière publie une vue d'ensemble de la façon dont elle met en œuvre ses politiques relatives aux risques de déforestation qui présente au moins quatre actions importantes.

#### **24. L'institution financière exige le respect de ses politiques de lutte contre la déforestation de la part de l'ensemble du groupe des sociétés qu'elle finance**

- **Explication**

Afin d'attirer les financements d'une institution financière possédant des politiques visant à prévenir les risques de déforestation, une société ou un groupe relevant d'un secteur d'activité potentiellement impliqué dans la déforestation pourrait solliciter des financements exclusivement pour ses filiales ou projets qui respectent les critères de cette institution financière. En parallèle, cette société ou ce groupe pourrait posséder d'autres filiales, sociétés sœurs ou liées (détenues par la même entité) qui ne respectent pas les critères de l'institution financière. Dans ce cas de figure, l'institution financière apporterait des capitaux à l'ensemble du groupe, alors même qu'une partie de celui-ci ne respecte pas les critères énoncés dans les politiques de l'institution financière.

Afin de pallier ce risque pour leur crédibilité et leur efficacité, les politiques exigeantes en matière de déforestation doivent avoir un champ d'application maximal et s'appliquer à l'ensemble du groupe de la société qui souhaite bénéficier d'un financement ou d'un investissement. Cela contraint non seulement la société qui reçoit un financement ou un investissement à respecter les politiques de l'institution financière visant les risques de déforestation, mais également ses filiales, sociétés mères, sœurs, et toutes les sociétés détenues ou contrôlées par les mêmes propriétaires bénéficiaires.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière n'exige pas le respect de ses politiques de lutte contre la déforestation de la part de l'ensemble du groupe des sociétés qu'elle finance.
- 8,5. L'institution financière exige le respect d'une partie significative de ses politiques de lutte contre la déforestation de la part de l'ensemble du groupe des sociétés qu'elle finance.
10. L'institution financière exige le respect de ses politiques de lutte contre la déforestation de la part de l'ensemble du groupe des sociétés qu'elle finance.

## **25. L'institution financière est transparente concernant ses investissements et ses financements dans les secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation**

- **Explication**

Sur son site, l'institution financière doit publier les noms des sociétés actives dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation (exploitants agricoles, plantations ou concessionnaires, négociants, sociétés de transformation, fabricants, raffineurs, abattoirs, producteurs de biens de consommation) qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit. Les secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation sont : le bœuf, le soja, l'huile de palme, le bois d'œuvre, la pâte à papier et le papier, le caoutchouc. Idéalement, l'institution financière doit indiquer le nom de chaque société, le secteur d'activité dans lequel elle opère, le pays et la région où elle est présente et le volume d'investissement ou de financement dont elle bénéficie de la part de l'institution financière.

La deuxième meilleure option est que l'institution financière puisse fournir une vue d'ensemble de la répartition sectorielle et géographique de ses financements et investissements dans son rapport annuel ou sur son site. Cette exigence est mentionnée par l'indicateur FS6 du cadre de divulgation des informations du secteur des services financiers (G4) de la Global Reporting Initiative (GRI).<sup>85</sup> Si cette répartition sectorielle est suffisamment détaillée, par exemple jusqu'aux quatre premiers chiffres des nomenclatures NACE ou CITI, cela pourrait donner une bonne indication de l'importance de la part d'activité de l'institution financière dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière n'est pas transparente concernant ses investissements et ses financements dans des sociétés de secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation.
- 8,5. L'institution financière publie une répartition de son portefeuille par région, volume et secteur d'activité suffisamment détaillée pour donner un bon aperçu de l'importance de sa part d'activité dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation.
10. L'institution financière publie les noms des sociétés actives dans les secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit.



## **26. L'institution financière divulgue ses incidences sur les forêts, notamment les émissions de GES liées aux activités forestières qu'elle finance et son empreinte sur les forêts**

### **• Explication**

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'agriculture et la déforestation (elle-même largement motivée par l'expansion des terres agricoles) sont responsables d'environ un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES).<sup>86</sup> Dans la mesure où les institutions financières contribuent à la déforestation, elles doivent mesurer et divulguer leur part des émissions de GES qui sont liées aux activités forestières des sociétés qu'elles financent. Pour cela, les normes du Protocole des gaz à effet de serre (champs d'application 1-3)<sup>87</sup> et les recommandations de l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait au climat du Conseil de stabilité financière sont pertinentes.<sup>88</sup> De plus, différentes méthodologies de calcul des émissions financées par des institutions financières ont été développées, par exemple par la Platform Carbon Accounting Financials (PCAF)<sup>89</sup> et le projet Paris Agreement Climate Transition Assessment (PACTA).<sup>90</sup>

Par ailleurs, les institutions financières doivent mesurer et divulguer *l'empreinte sur les forêts* de leur portefeuille d'activité en utilisant une méthodologie pertinente. Cette empreinte désigne la contribution d'une institution financière à la destruction de forêts et d'autres écosystèmes naturels par ses clients au cours d'une relation commerciale, ainsi que les aires menacées de déforestation par l'ensemble des activités, chaînes d'approvisionnement et régions d'approvisionnement liées à la production de marchandises potentiellement impliquées dans la déforestation de ses clients.<sup>91</sup>

### **• Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne divulgue pas les émissions liées aux activités forestières qu'elle finance, ni son empreinte sur les forêts.
- 8,5. L'institution financière divulgue une estimation approximative, ou un calcul pour une partie de ses financements, des émissions liées aux activités forestières qu'elle finance ou de son empreinte sur les forêts.
10. L'institution financière divulgue un calcul des émissions de GES liées aux activités forestières qu'elle finance (en suivant le Protocole GES, champs d'application 1-3), et l'empreinte sur les forêts de l'ensemble de son portefeuille en suivant une méthodologie pertinente.

## **27. L'institution financière est transparente concernant ses collaborations avec des sociétés actives dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation**

### **• Explication**

Sur son site, l'institution financière doit divulguer la nature de ses interactions avec des sociétés actives dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation. Cela permet de garantir que ces sociétés respectent les exigences des politiques de l'institution financière et réparent tout préjudice éventuellement causé.

Cette exigence est conforme au cadre de divulgation des informations du secteur des services financiers (G4) de la Global Reporting Initiative (GRI). Ce dernier impose aux institutions financières de fournir des renseignements sur leurs pratiques de délibération et la façon dont elles gèrent les investissements qui ne respectent pas (ou plus) les politiques, les normes ou les conditions d'un accord qu'une institution financière exige désormais de façon explicite. Dans ce cas de figure, les institutions financières doivent ainsi décrire les actions qu'elles mettent en œuvre (par exemple l'implication ou l'exclusion du partenaire) dès lors que ces actions ont été fructueuses et les mesures ultérieures prévues.<sup>92</sup>

Des exigences similaires apparaissent dans les lignes directrices de l'OCDE pour la conduite responsable des investisseurs institutionnels (« Responsible Business Conduct

for Institutional Investors »), qui exposent les règles d'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans le contexte de l'investissement responsable. Ces lignes directrices recommandent aux investisseurs d'intégrer à leurs rapports publics des informations sur les votes, leurs collaborations et participation avec des sociétés, les sociétés dans lesquelles ils investissent et les résultats de ces collaborations.<sup>93</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière n'est pas transparente concernant ses collaborations avec des sociétés actives dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation.
- 8,5. L'institution financière divulgue des informations sur ses collaborations avec des sociétés actives dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation, mais certains détails importants ne sont pas mentionnés (noms des sociétés, objet de la collaboration ou résultats).
10. L'institution financière publie des informations détaillées et complètes sur ses collaborations avec des sociétés actives dans des secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation.

**28. L'institution financière reconnaît un mécanisme de réclamation transparent et efficace vis-à-vis de ses financements ou investissements qui concernent des sociétés de secteurs producteurs de marchandises potentiellement impliqués dans la déforestation**

- **Explication**

L'institution financière doit établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel transparents et efficaces ou y participer pour les individus et les populations qui risquent d'être lésés par les activités des sociétés de secteurs d'activité potentiellement impliqués dans la déforestation qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit. Lorsque des mécanismes de réclamation judiciaires et extrajudiciaires ne relevant pas de l'État existent, tels que les Points de contact nationaux de l'OCDE, l'institution financière doit s'engager à les respecter et coopérer de bonne foi avec ces mécanismes si une affaire la concernant était portée devant l'un d'eux.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le principe 29 des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les banques doivent établir leurs propres mécanismes de réclamation ou participer ou coopérer avec un mécanisme existant. Par ailleurs, conformément au principe 22, les banques doivent assumer leurs responsabilités en prenant ou contribuant à des mesures de réparation pour les communautés et individus ayant été lésés par les activités des sociétés qu'elles financent. Tandis que des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel (soit de la banque elle-même, soit d'une autre entité) peuvent déboucher sur des mesures de réparations, certaines incidences négatives devraient être résolues devant des mécanismes officiels, notamment des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires relevant de l'État. Les banques doivent respecter les choix des parties prenantes concernant le recours à un mécanisme de réclamation ou tout autre processus officiel, et coopérer de bonne foi avec ce dernier.<sup>94</sup>

Les Points de contact nationaux de l'OCDE peuvent être considérés comme un mécanisme de réclamation extrajudiciaire relevant de l'État.<sup>95</sup> Les institutions financières doivent donc coopérer avec les Points de contact nationaux de l'OCDE dès lors que les parties prenantes choisiront d'y avoir recours en tant que mécanisme de réclamation.

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède pas ou ne participe à aucun mécanisme de réclamation transparent et efficace et ne reconnaît aucun mécanisme de réclamation relevant de l'État.

- 8,5. L'institution financière renvoie les plaintes vers des mécanismes de réclamation externes, tels que les Points de contact nationaux de l'OCDE, mais ne s'engage pas formellement à les respecter et coopérer de bonne foi avec ces mécanismes.
10. L'institution financière a établi ou contribue à un mécanisme de réclamation transparent et efficace ou s'est engagée à respecter et coopérer de bonne foi avec des mécanismes de réclamation relevant de l'État.

## **29. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent prouver la légalité de leurs activités et de leurs marchandises, notamment leur conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'acquisition et d'exploitation de terres**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles démontrent (de préférence publiquement) la légalité de leurs activités et de leurs marchandises, et notamment leur conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'acquisition et d'exploitation de terres. Concernant leurs opérations et celles de leurs filiales et sociétés liées, elles doivent être en mesure de présenter toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur dans les pays où elles exercent leurs activités. Elles doivent aussi être en mesure de prouver que leurs fournisseurs possèdent l'ensemble des autorisations et documents officiels requis pour produire et vendre leurs marchandises.

Par exemple, au Brésil, les sociétés doivent prouver qu'elles et leurs fournisseurs directs et indirects possèdent les droits fonciers adéquats pour réaliser leurs activités dans le *Cadastro Ambiental Rural* (CAR) et respectent le code forestier (Loi n° 12 651). Par ailleurs, les sociétés doivent démontrer que leurs opérations et celles de leurs fournisseurs directs et indirects ne sont pas sous embargo de l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables (IBAMA), ni sur la liste du gouvernement des sociétés pratiquant l'esclavage.<sup>96</sup> De plus, elles doivent prouver que leurs activités n'empiètent pas sur des terres de peuples autochtones ou des aires de conservation.

L'assurance de la légalité de l'approvisionnement en bois d'œuvre est l'objectif central du Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux adopté en 2004 par l'Union européenne. Ce plan établit une nouvelle approche innovante de la prévention de l'exploitation forestière illégale. Les accords conclus au sein de l'UE concernant le commerce et l'exploitation de matières premières dépendent de la gouvernance des pays en développement dans lesquels sont achetées les matières premières. Ce plan d'action contient une série de mesures, comme l'appui au secteur privé en chassant le bois d'origine illégale hors de la chaîne d'approvisionnement, et soutient d'autres mesures visant à prévenir les investissements dans l'exploitation forestière illégale.<sup>97</sup>

En 2008, les États-Unis ont été le premier pays à interdire l'importation, la vente et le commerce de bois et d'autres produits dérivés du bois d'origine illégale. Selon l'amendement de 2008 du Lacey Act, les importateurs doivent indiquer l'espèce de bois et le pays d'origine de la plupart des espèces de bois, et encourtent des amendes conséquentes s'ils importent des produits dérivés du bois d'origine illégale, que cela soit intentionnel ou non.<sup>98</sup>

En 2013, le Règlement de l'UE dans le domaine du bois est entré en vigueur, selon lequel : « La mise sur le marché de l'UE pour la première fois de bois issu d'une récolte illégale et de produits dérivés est interdite. Les opérateurs de l'UE — ceux qui mettent des produits bois sur le marché de l'UE pour la première fois — sont tenus de faire preuve de « diligence raisonnée ». Les commerçants — ceux qui achètent ou vendent du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché — doivent identifier leurs fournisseurs et leurs clients afin de garantir une traçabilité minimale du bois. »<sup>99</sup>

- **Sur l'attribution du score**

- 0. L'institution financière ne possède pas de politique concernant la légalité des activités et des marchandises, ni sur la conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'acquisition et d'exploitation de terres.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la légalité des activités et des marchandises, mais n'exige pas de preuve de conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'acquisition et d'exploitation de terres.
- 10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles prouvent la légalité de leurs activités et de leurs marchandises, et notamment leur conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'acquisition et d'exploitation de terres. Dans le cas contraire, l'institution financière impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

### **30. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent garantir la transparence et la traçabilité de leurs chaînes d'approvisionnement**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles garantissent la transparence de leurs chaînes d'approvisionnement et possèdent un plan doté d'une échéance visant à garantir que toutes les marchandises dont la production présente des risques de déforestation qu'elles achètent, transforment ou vendent puissent être tracées jusqu'à une exploitation, une plantation ou une activité effectuée dans un emplacement géographique identifiable de l'un de ses fournisseurs. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés. Concernant les sociétés qui travaillent ou s'approvisionnent dans le secteur de l'élevage au Brésil, ces dernières doivent fournir tous les éléments de traçabilité par l'intermédiaire des guides de transit animal (GTA) de tous les intermédiaires de leurs chaînes d'approvisionnement.

Beaucoup de sociétés ayant adopté des politiques zéro déforestation, zéro destruction des tourbières et zéro exploitation de la main d'œuvre ont renforcé la transparence de leurs chaînes d'approvisionnement en publiant des listes détaillées de leurs fournisseurs, notamment des fournisseurs directs et indirects possédant des installations de transformation et des producteurs de matières premières.<sup>100</sup>

- **Sur l'attribution du score**

- 0. L'institution financière ne possède aucune politique relative à la transparence et la traçabilité des chaînes d'approvisionnement.
- 8,5. L'institution financière possède une politique relative à la transparence et la traçabilité des chaînes d'approvisionnement, mais cette dernière comporte des exceptions ou est vague concernant les implications des notions de transparence et de traçabilité des chaînes d'approvisionnement.
- 10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles divulguent publiquement les composantes de leurs chaînes d'approvisionnement et garantissent une traçabilité totale jusqu'aux exploitations agricoles, plantations ou activités effectuées dans un emplacement géographique identifiable de leurs fournisseurs directs et indirects. Pour les marchandises que ces sociétés achètent, transforment ou vendent et dont la production présente des risques de déforestation, l'institution financière exige de ces sociétés qu'elles soient capables de les tracer par une procédure transparente jusqu'à une opération spécifique de l'un de leurs fournisseurs.

### **31. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent publier des cartes géoréférencées de l'ensemble des concessions et exploitations agricoles sous leur contrôle**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles publient des cartes géoréférencées présentant toutes les concessions et exploitations agricoles qu'elles contrôlent directement ou par l'intermédiaire de ses filiales ou fournisseurs directs et indirects. Ces cartes doivent être complétées par des informations concernant l'emplacement, le nombre d'hectares alloués à la conservation, les forêts, tourbières, terres appartenant à des communautés locales, zones de culture, et volumes de production. En parallèle de la publication de ces cartes et des informations complémentaires sur internet, les sociétés doivent également fournir ces informations dans un format et un moment adéquats aux peuples autochtones et communautés locales possédant des droits fonciers coutumiers sur des terres qui pourraient être touchés par les activités de ces sociétés (voir les critères 11 et 12).

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant des cartes de concessions.
- 8,5. L'institution financière invite les sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit à publier des cartes de concessions, mais l'obligation n'est pas explicite ou ne s'applique pas aux filiales ou aux fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles publient des cartes géoréférencées de l'ensemble des concessions et exploitations qu'elles contrôlent, notamment par l'intermédiaire de ses filiales ou fournisseurs directs et indirects. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

## **32. Les sociétés qui lancent de nouvelles activités ou développent leurs activités doivent publier une évaluation de leurs impacts sociaux et environnementaux**

- **Explication**

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qui lancent de nouvelles activités ou développent leurs activités qu'elles publient une évaluation des impacts sociaux et environnementaux de ces activités sur la biodiversité, les ressources hydriques, les sols et les populations locales. Cette évaluation doit également couvrir les conséquences indirectes des nouvelles activités envisagées liées à l'approvisionnement auprès des différents fournisseurs. Concernant l'expansion des activités des secteurs de l'huile de palme, de la pâte à papier et du papier dans les régions tropicales humides, l'approche « Haut Stock de Carbone » (HCS) doit être appliquée. Par ailleurs, des évaluations doivent être réalisées à l'aide du Manuel pour les évaluations intégrées HVC-HCSA (combinant les approches « Haute valeur de conservation » et « Haut Stock de Carbone ») par des évaluateurs agréés par le Système d'attribution de permis d'évaluateur (ALS). Les petites structures indépendantes peuvent utiliser la méthodologie simplifiée de l'approche HCS.

Par ailleurs, les Lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique comportent des normes pour la réalisation de ce type d'évaluations.<sup>101</sup> Ces lignes directrices comportent des instructions claires sur la façon d'intégrer des critères concernant la nature dans les évaluations des impacts environnementaux. Par ailleurs, les Lignes directrices Akwé: Kon (2004) énoncent un code pour la conduite des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagements ayant lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.<sup>102</sup> Par ailleurs, la Global Reporting Initiative a publié GRI 304 : Biodiversité en 2016.<sup>103</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant les évaluations des impacts sociaux et environnementaux.

- 8,5. L'institution financière possède une politique exigeant des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles effectuent des évaluations des impacts sociaux et environnementaux avant de lancer de nouvelles activités ou de développer leurs activités existantes, mais cette politique n'exige pas de ces sociétés qu'elles publient les résultats de ces évaluations ou comporte des exceptions pour certains types de sociétés ou de situations.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qui lancent de nouvelles activités ou développent leurs activités existantes de publier une évaluation des impacts sociaux et environnementaux. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

### **33. Les sociétés et leurs fournisseurs ne doivent pas se rendre coupables de corruption, de versement de pots-de-vin, ni d'aucune forme de délit financier**

- **Explication**

La corruption a des conséquences politiques, sociales et environnementales négatives non négligeables. En matière de politique, la corruption est un obstacle important au développement de la règle de droit. Les représentants étatiques perdent en légitimité lorsque beaucoup d'entre eux profitent de leur statut pour leur enrichissement personnel. Les pots-de-vin et la corruption sapent la confiance de la population envers la sphère politique, ce qui entraîne de la frustration et une apathie. Ainsi, en faisant disparaître toute surveillance, la corruption laisse le champ libre à des dirigeants, élus de façon démocratique ou non, qui souhaiteraient accaparer les ressources nationales. Et si la corruption devient la norme, les citoyens et les citoyennes honnêtes et capables quitteront le pays.<sup>104</sup> Dans les secteurs d'activité potentiellement impliqués dans la déforestation, la corruption sert parfois à obtenir des concessions, des permis et des licences, ou à éviter les contrôles du gouvernement concernant des lois ou des règlements applicables. De ce fait, la corruption menace la bonne application de la loi et la protection des intérêts sociaux et environnementaux.

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles mettent en œuvre des politiques transparentes de lutte contre la corruption et les pots-de-vin permettant d'assurer qu'elles ne seront pas impliquées dans des affaires de corruption, de pots-de-vin ou aucun délit financier d'aucune sorte. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Parmi les principaux textes sur la corruption, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2004 énonce des normes minimales dans la prévention de la corruption et du blanchiment d'argent et a été signée par 140 pays<sup>105</sup>. Nous pouvons également mentionner la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE datant de 1999, qui contraint les États à disposer que le fait de se rendre coupable d'un acte de corruption d'un agent public étranger est une infraction pénale.<sup>106</sup> Ces normes sont notamment réitérées par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>107</sup>, le Pacte mondial des Nations Unies<sup>108</sup> et l'Objectif de développement durable (ODD) 16 : Paix, justice et institutions efficaces. L'une des cibles de cet ODD est de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes. Une autre cible consiste à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux, ce qui confirme l'importance d'avoir des institutions où la corruption est absente.<sup>109</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant les politiques de lutte contre la corruption des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la corruption, mais cette

dernière n'est pas suffisamment spécifique sur ce qui est attendu des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit, ou ne s'applique pas aux fournisseurs directs et indirects.

10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de mettre en œuvre des politiques transparentes de lutte contre la corruption permettant d'assurer que les sociétés ne seront pas impliquées dans des affaires de corruption, de pots-de-vin ou aucun délit financier d'aucune sorte.

### **34. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent respecter la lettre et l'esprit des lois et règlements en matière de fiscalité des pays dans lesquels ils opèrent et ne doivent pas créer d'entités dans le seul but de réduire leur imposition**

- **Explication**

Dans une société démocratique, les recettes fiscales sont essentielles pour financer les services publics, tels que la santé, l'éducation, les infrastructures et la protection sociale. Les recherches montrent qu'un système d'imposition juste contribue davantage au développement d'une société saine et démocratique que les recettes provenant de l'aide au développement ou de l'exportation de matières premières. Mais une hausse d'impôts requiert l'établissement d'une administration publique compétente et fiable, car dans le même temps, les citoyens qui doivent payer davantage d'impôts attendront beaucoup plus de leur administration publique et s'intéresseront plus à ses activités. Selon l'adage « pas de taxation sans représentation », la progression vers la démocratie est souvent étroitement liée à la recherche d'un niveau de recettes fiscales élevé.<sup>110</sup>

L'institution financière doit exiger des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit qu'elles respectent la lettre et l'esprit des lois et règlements en matière de fiscalité des pays dans lesquels elles opèrent. De plus, ces sociétés ne doivent pas créer de filiales, agences ou sociétés liées dans des juridictions où la fiscalité est nulle pour les entreprises ou dans les juridictions ayant des pratiques fiscales négatives, à moins qu'elles n'aient une véritable fonction et que leurs bénéfices proviennent de l'économie locale. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

Parmi les textes importants concernant les questions de fiscalité, nous pouvons citer le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE, qui vise à moderniser les systèmes fiscaux et à prévenir l'évasion fiscale de la part des sociétés multinationales<sup>111</sup>. Nous pouvons également citer les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>112</sup>, et le guide pour la responsabilité des entreprises en matière fiscale (« Engagement Guidance on Corporate Tax Responsibility ») des Principes pour l'investissement responsable de l'ONU, fournissant des indications aux investisseurs quant aux raisons et à la façon de collaborer avec les sociétés détenues pratiquant la planification fiscale.<sup>113</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique concernant les politiques fiscales des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit.
- 8,5. L'institution financière possède une politique concernant la fraude et l'évasion fiscale, mais cette dernière n'est pas suffisamment spécifique sur ce qui est attendu des sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit, ou ne s'applique pas aux fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de respecter la lettre et l'esprit des lois et règlements en matière de fiscalité des pays dans lesquels ils opèrent. Dans le cas contraire, sa politique impose l'adhésion à des normes internationales qui contiennent cette obligation.

### 35. Les sociétés et leurs fournisseurs doivent divulguer la structure de leur groupe et publier des données par pays

- **Explication**

Afin de déterminer si les sociétés qu'elles financent ou dans lesquelles elles investissent sont impliquées dans des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale, les institutions financières doivent exiger des sociétés de secteurs potentiellement impliqués dans la déforestation qu'elles divulguent la structure de l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent, en incluant les entités gérées indirectement ou directement par la même entité. Les sociétés doivent ainsi publier une justification concernant les activités, fonctions et propriétaires bénéficiaires de chaque filiale, agence, coentreprise (*joint venture*) ou société liée située dans une juridiction où l'imposition est nulle pour les entreprises ou ayant des pratiques fiscales négatives. Les institutions financières doivent également exiger des sociétés des secteurs d'activité potentiellement impliqués dans la déforestation qu'elles publient leurs recettes, leurs bénéfices, leurs équivalents temps plein, leurs subventions reçues des gouvernements et les paiements aux gouvernements (par exemple en impôts à la source, pour des concessions, ou les impôts des sociétés) par pays. Cette exigence doit également s'appliquer aux filiales et aux fournisseurs directs et indirects de ces sociétés.

En 2016, la Commission européenne a adopté une proposition de directive exigeant aux entreprises multinationales de publier annuellement les bénéfices et impôts attribuables à chaque pays où elles opèrent (déclaration pays par pays). Ce rapport permettra aux citoyens de prendre la mesure des situations fiscales des entreprises multinationales et de constater la façon dont elles contribuent à l'économie de chaque pays.<sup>114</sup>

Dans le cadre des normes de publications sur la durabilité (G4) de la Global Reporting Initiative (GRI), les sociétés doivent communiquer sur la valeur économique directe générée et distribuée, notamment sur les recettes, les coûts opérationnels, les salaires, les dons et autres investissements en faveur des communautés locales, les gains mis en réserve, les paiements aux apporteurs de capitaux et aux gouvernements. Dans cette dernière catégorie, cela concerne « tous les impôts de l'organisation et les pénalités fiscales associées au niveau international, national et local. [...] Si une organisation exerce ses activités dans plusieurs pays, elle peut communiquer sur les impôts versés par pays [...] ». <sup>115</sup>

- **Sur l'attribution du score**

0. L'institution financière ne possède aucune politique obligeant les sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit à divulguer la structure du groupe auquel elles appartiennent ou à publier des données par pays.
- 8,5. L'institution financière possède une politique obligeant les sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit à divulguer la structure du groupe auquel elles appartiennent ou à publier des données par pays, mais cette dernière ne précise pas la nature de ces données ou ne mentionne pas les fournisseurs directs et indirects.
10. L'institution financière possède une politique imposant de façon explicite aux sociétés qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit et à leurs fournisseurs directs et indirects de divulguer la structure du groupe auquel ils appartiennent ou de publier des données par pays, et indiquant de façon précise la nature de ces données.



## Sources

- 1 Forests & Finance (n.d.), "Bank Policy Assessment 2018", online: <http://forestsandfinance.org/wp-content/uploads/2018/12/Bank-Policy-Matrix-2018.pdf>
- 2 Van Gelder, J.W. and L. van Loenen (2020, February), "Fair Finance Guide International Methodology 2020", Amsterdam, The Netherlands: Profundo, online: <https://fairfinanceguide.org/media/495987/2019-075-ffgi-policy-assessment-2019-methodology-200213-edit-200709.pdf>
- 3 Convention on Biological Diversity (n.d.), "The Convention - List of Parties", online: [www.cbd.int/information/parties.shtml](http://www.cbd.int/information/parties.shtml), viewed in July 2020.
- 4 United Nations (1982), "United Nations Convention on the Law of the Sea", online: [https://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_e.pdf](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf), viewed in July 2020.
- 5 Ramsar Convention on Wetlands (n.d), "Home", online: <https://www.ramsar.org/>, viewed in July 2020.
- 6 United Nations (n.d.), "15 - Life on Land", online: <https://www.globalgoals.org/15-life-on-land>, Viewed in July 2020.
- 7 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 6 - Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6), Viewed in July 2020.
- 8 CDP and Accountability Framework initiative (2020, November), "Disclosure for a deforestation-free supply chain: An Accountability Framework baseline for 2020 and beyond", p. 13, online: [https://s30882.pcdn.co/wp-content/uploads/2020/11/Disclosure\\_For\\_Deforestation\\_Free\\_Supply\\_Chain\\_AFi\\_CDP\\_2020-11.pdf](https://s30882.pcdn.co/wp-content/uploads/2020/11/Disclosure_For_Deforestation_Free_Supply_Chain_AFi_CDP_2020-11.pdf)
- 9 Goodman, L.K. and K. Mulik (2015), "Clearing the Air, Palm Oil, Peat Destruction and Air Pollution", Cambridge, The United States: Union of Concerned Scientists;  
Turetsky, M. R. and others (2015), "Global vulnerability of peatlands to fire and carbon loss", *Nature Geoscience* 8: p. 11-14;  
Climate Progress (2015), "For Peat's Sake: Drying and Burning Wetlands Amplify Global Warming", online: [thinkprogress.org/climate/2015/01/13/3610618/peat-wetlands-global-warming/](http://thinkprogress.org/climate/2015/01/13/3610618/peat-wetlands-global-warming/), viewed in July 2020;  
International Peatland Society (2008), "Peatlands and Climate Change – Executive Summary for Policymakers", Finland: International Peatland Society.
- 10 Ramsar Convention on Wetlands (n.d), "Home", online: <https://www.ramsar.org/>, viewed in July 2020.
- 11 HCS Approach (n.d.), "The High Carbon Stock Approach", online: <http://highcarbonstock.org/the-high-carbon-stock-approach/>, viewed in July 2020.
- 12 Chagas, T. and others (2018, June 26), "Impacts of Supply Chain Commitments on the Forest Frontier", *Tropical Forest Alliance 2020*, p. 18, online: <https://climatefocus.com/sites/default/files/20180626%20WP2%20Report.pdf>, viewed in July 2020.
- 13 HCS Approach (n.d.), "The High Carbon Stock Approach", online: <http://highcarbonstock.org/the-high-carbon-stock-approach/>, viewed in July 2020.
- 14 Chagas, T. and others (2018, June 26), "Impacts of Supply Chain Commitments on the Forest Frontier", *Tropical Forest Alliance 2020*, p. 18, online: <https://climatefocus.com/sites/default/files/20180626%20WP2%20Report.pdf>, viewed in July 2020.
- 15 UNESCO (1972, November 21), "Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage", online: <http://whc.unesco.org/?cid=175>, viewed in July 2020.
- 16 Ramsar Convention on Wetlands (n.d), "Home", online: <https://www.ramsar.org/>, viewed in July 2020.
- 17 IUCN (2013, November 5), "Guidelines for applying protected area management categories", online: <https://www.iucn.org/content/guidelines-applying-protected-area-management-categories-0>, viewed in July 2020.
- 18 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 6 - Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6), Viewed in July 2020.
- 19 Convention on Biological Diversity (n.d.), "The Convention - List of Parties", online: [www.cbd.int/information/parties.shtml](http://www.cbd.int/information/parties.shtml), viewed in July 2020.

- 20 United Nations (1982), "United Nations Convention on the Law of the Sea", online: [https://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_e.pdf](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf), viewed in July 2020.
- 21 Ramsar Convention on Wetlands (n.d), "Home", online: <https://www.ramsar.org/>, viewed in July 2020.
- 22 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 6 - Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6), Viewed in July 2020.
- 23 FERN (2017), "Tackling deforestation and forest degradation: a case for EU action in 2017", Brussels, Belgium: FERN.
- Goodman, L.K. and K. Mulik (2015), "Clearing the Air, Palm Oil, Peat Destruction and Air Pollution", Cambridge, The United States: Union of Concerned Scientists
- 24 United Nations (2014), "International Decade for Action 'Water for Life' 2005 – 2015", online: [www.un.org/waterforlifedecade/scarcity.shtml](http://www.un.org/waterforlifedecade/scarcity.shtml), viewed in July 2020.
- 25 Londoño, E. (2017, December 23), "Brazil Wavers on Environment, and Earth's Largest Wetland Starts to Wither", *The New York Times*, online: <https://www.nytimes.com/2017/12/23/world/americas/brazil-pantanal-wetlands-michel-temer.html>, viewed in February 2019.
- 26 CEO Water Mandate (n.d.), "Join our Water Resilience Coalition", <https://ceowatermandate.org/>, viewed in July 2020.
- 27 Morrison, J., P. Schulte and R. Schenck (2010, March), "Corporate Water Accounting - An Analysis of Methods and Tools for Measuring Water Use and Its Impacts", UNEP & UN Global Compact, online: [https://pacinst.org/wp-content/uploads/sites/21/2013/02/corporate\\_water\\_accounting\\_analysis3.pdf](https://pacinst.org/wp-content/uploads/sites/21/2013/02/corporate_water_accounting_analysis3.pdf), viewed in July 2020.
- 28 IUCN (n.d.), "The IUCN Red List of Threatened Species", online: <https://www.iucnredlist.org/>, viewed in July 2020.
- 29 CMS (n.d.), "Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals", online: [cms.int/](http://cms.int/), viewed in July 2020.
- 30 CITES (n.d.), "Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES)", online: [cites.org/](http://cites.org/), viewed in July 2020.
- 31 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 6 - Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6), Viewed in July 2020.
- 32 Convention on Biological Diversity (n.d.), "The Convention - List of Parties", online: [www.cbd.int/information/parties.shtml](http://www.cbd.int/information/parties.shtml), viewed in July 2020.
- 33 Convention on Biological Diversity (n.d.), "The Cartagena Protocol on Biosafety", online: <http://bch.cbd.int/protocol>, viewed in July 2020.
- 34 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 6 - Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps6), Viewed in July 2020.
- 35 FAO (2016), "Pollinators vital to our food supply under threat", online: [www.fao.org/news/story/en/item/384726/icode/](http://www.fao.org/news/story/en/item/384726/icode/), viewed in July 2020.
- 36 Nature News (2017) "Controversial pesticides found in honey samples from six continents", online: [www.nature.com/news/controversial-pesticides-found-in-honey-samples-from-six-continents-1.22762](http://www.nature.com/news/controversial-pesticides-found-in-honey-samples-from-six-continents-1.22762), viewed in July 2020;
- Woodcock, B.A. and others (2017, June 30), "Country-specific effects of neonicotinoid pesticides on honey bees and wild bees", *Science*, 356 (6345): pp. 1393-1395.
- 37 FAO (2002, November), "International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides", online: <http://www.fao.org/3/Y4544E/Y4544E00.htm>, viewed in July 2020.
- 38 Stockholm Convention (n.d.), "The new POPs under the Stockholm Convention", online: <http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/TheNewPOPs/tabid/2511/Default.aspx>, viewed in July 2020.
- 39 Rotterdam Convention (n.d.), "Home", online: <http://www.pic.int/Home/tabid/855/language/en-US/Default.aspx>, viewed in July 2020.

- 40 World Health Organization (2006, June 28), "WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard", online: [https://www.who.int/ipcs/publications/pesticides\\_hazard\\_rev\\_3.pdf](https://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard_rev_3.pdf), viewed in July 2020.
- 41 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 3 - Resource Efficiency and Pollution Prevention", p. 26, online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps3](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps3), viewed in July 2020.
- 42 United Nations (2007, September 13), "Declaration on the Rights of Indigenous People", New York City, the United States: United Nations.
- 43 ILO (1989), "C169 - Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169)", online: [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169), viewed in July 2020.
- 44 FAO (2012), "Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security", Rome, Italy: Food and Agriculture Organization of the United Nations, p. 14, online: <http://www.fao.org/3/l8749en/i8749en.pdf>, viewed in July 2020.
- 45 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 7 - Indigenous Peoples", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps7](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps7), viewed in July 2020.
- 46 Chagas, T. and others (2018, June 26), "Impacts of Supply Chain Commitments on the Forest Frontier", Tropical Forest Alliance 2020, p. 18, online: <https://climatefocus.com/sites/default/files/20180626%20WP2%20Report.pdf>, viewed in July 2020.
- 47 Ruggie, J. (2011), *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework*, New York, the United States: United Nations Human Rights Council, A/HRC/17/31, p. 13, online: <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/media/documents/ruggie/ruggie-guiding-principles-21-mar-2011.pdf>, Viewed in July 2020.
- 48 OECD (2011), "OECD Guidelines for Multinational Enterprises - 2011 Edition", online: <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>, viewed in July 2020.
- 49 Equator Principles (n.d.), "The Equator Principles (EPs)", online: <https://equator-principles.com/>, viewed in July 2020.
- 50 United Nations (1948, December), *Universal Declaration of Human Rights, United Nations General Assembly resolution 217 A (III), article 23*, New York, the United States: United Nations, online: <https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/index.html>, Viewed in July 2020.
- 51 United Nations (1966, December), "International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", New York, the United States: United Nations, online: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>, viewed in July 2020.
- 52 Ruggie, J. (2011), *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework*, New York, the United States: United Nations Human Rights Council, A/HRC/17/31, p. 13, online: <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/media/documents/ruggie/ruggie-guiding-principles-21-mar-2011.pdf>, Viewed in July 2020.
- 53 Ruggie, J. (2011), *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework*, New York, the United States: United Nations Human Rights Council, A/HRC/17/31, p.31-35;
- 54 OECD (2011), "OECD Guidelines for Multinational Enterprises - 2011 Edition", online: <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>, viewed in July 2020.
- 55 Equator Principles (n.d.), "The Equator Principles (EPs)", online: <https://equator-principles.com/>, viewed in July 2020.
- 56 United Nations (1998), "Declaration on Human Rights Defenders", New York, the United States: United Nations, online: <https://www.ohchr.org/en/issues/srhrdefenders/pages/declaration.aspx>.
- 57 Zero Tolerance Initiative (2019, November), "Geneva Declaration", online: [https://3f24981b-c8f8-4fbe-af3c-265866c85eaf.filesusr.com/ugd/d6f494\\_a0e74da310a440b38bdd66d70453756f.pdf](https://3f24981b-c8f8-4fbe-af3c-265866c85eaf.filesusr.com/ugd/d6f494_a0e74da310a440b38bdd66d70453756f.pdf)
- 58 Secretaria Especial de Previdência e Trabalho (2020, July 24), "Combate ao Trabalho em Condições Análogas às de Escravo", online: <https://www.gov.br/trabalho/pt-br/assuntos/fiscalizacao/combate-ao-trabalho-escravo>

- 59 David, F., K. Bryant and J. Joudo Larsen (2019, July 26), "Migrants and their vulnerability to human trafficking, modern slavery and forced labour", International Organization for Migration, Geneva - Switzerland online: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/migrants\\_and\\_their\\_vulnerability.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/migrants_and_their_vulnerability.pdf)
- 60 International Labour Organization (1998, June 18), "ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up", online: <https://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--en/index.htm>, viewed in July 2020.
- 61 International Labour Organization (1930), *Forced Labour Convention*, Geneva, Switzerland: ILO;  
International Labour Organization (1957), *Abolition of Forced Labour Convention*, Geneva, Switzerland: ILO.
- 62 International Labour Organization (1973), *Minimum Age Convention*, Geneva, Switzerland: ILO;  
International Labour Organization (1999), *Worst Forms of Child Labour Convention*, Geneva, Switzerland: ILO.
- 63 OECD (2011), "OECD Guidelines for Multinational Enterprises - 2011 Edition", online: <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>, viewed in July 2020.
- 64 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 2 - Labor and Working Conditions", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2), viewed in July 2020.
- 65 UN Global Compact (n.d.), "Homepage", online: <https://www.unglobalcompact.org/>, viewed in July 2020.
- 66 International Labour Organization (1998, June 18), "ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up", online: <https://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--en/index.htm>, viewed in July 2020.
- 67 International Labour Organization (1948), *Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention*, Geneva, Switzerland: ILO;  
International Labour Organization (1949), *Right to Organise and Collective Bargaining Convention*, Geneva, Switzerland: ILO.
- 68 International Labour Organization (1958), *Discrimination (Employment and Occupation) Convention*, Geneva, Switzerland: ILO;  
International Labour Organization (1951), *Equal Remuneration Convention*, Geneva, Switzerland: ILO.
- 69 OECD (2011), "OECD Guidelines for Multinational Enterprises - 2011 Edition", online: <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>, viewed in July 2020.
- 70 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 2 - Labor and Working Conditions", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2), viewed in July 2020.
- 71 UN Global Compact (n.d.), "Homepage", online: <https://www.unglobalcompact.org/>, viewed in July 2020.
- 72 Anker, R (2005), *A new methodology for estimating internationally comparable poverty lines and living wage rates*, Switzerland Geneva: International Labour Office.
- 73 International Labour Organization (2017, March), "Tripartite declaration of principles concerning multinational enterprises and social policy (MNE Declaration) - 5th Edition (March 2017)", online: [https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS\\_094386/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_094386/lang--en/index.htm), viewed in July 2020.
- 74 International Labour Organization (2008), "ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization", online: [https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/mission-and-objectives/WCMS\\_099766/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/mission-and-objectives/WCMS_099766/lang--en/index.htm), viewed in July 2020.
- 75 United Nations (1948, December), *Universal Declaration of Human Rights, United Nations General Assembly resolution 217 A (III), article 23*, New York, the United States: United Nations, online: <https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/index.html>, Viewed in July 2020.
- 76 OECD (2011), "OECD Guidelines for Multinational Enterprises - 2011 Edition", online: <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>, viewed in July 2020.
- 77 International Labour Organization (1981), "C155 - Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155)", online: [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312300](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312300), viewed in July 2020.
- 78 International Labour Organization (2017, March), "Tripartite declaration of principles concerning multinational enterprises and social policy (MNE Declaration) - 5th Edition (March 2017)", online:

[https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS\\_094386/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_094386/lang--en/index.htm), viewed in July 2020.

- 79 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 2 - Labor and Working Conditions", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2), viewed in July 2020.
- 80 UN WOMEN (1979), "Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women", online: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>, Article 1, viewed in July 2020.
- 81 ILO (n.d.), "Gender equality", online: [www.ilo.org/global/topics/equality-and-discrimination/gender-equality/lang-en/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/equality-and-discrimination/gender-equality/lang-en/index.htm), viewed in July 2020.
- 82 UN Women (n.d.), "Beijing Declaration and Platform for Action, Beijing +5 Political Declaration and Outcome", online: [https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/pfa\\_e\\_final\\_web.pdf?la=en&vs=800](https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/pfa_e_final_web.pdf?la=en&vs=800), viewed in July 2020.
- 83 International Finance Corporation (2012), "Performance Standard 2 - Labor and Working Conditions", online: [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps2), viewed in July 2020.
- 84 Van Gelder, J.W. and others (2020, August 27), "Funding destruction of the Amazon and the Cerrado-savannah - A Fair Finance Guide Netherlands case study on deforestation risks in soy and beef supply chains", *Eerlijke Geldwijzer*, online: <https://eerlijkegeldwijzer.nl/media/496074/2020-08-praktijkonderzoek-amazone.pdf>, viewed in September 2020.
- 85 Global Reporting Initiative (2013), "G4 Sector Disclosures - Financial Services", Amsterdam, the Netherlands: Global Reporting Initiative, p. 36, online: <https://www.globalreporting.org/Documents/ResourceArchives/GRI-G4-Financial-Services-Sector-Disclosures.pdf>
- 86 IPCC (2014), *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, and L.L. White (eds.)], Cambridge, the United Kingdom and New York, the United States: Cambridge University Press, p. 1132;  
Oxfam (2014), *Standing on the sidelines. Why food and beverage companies must do more to tackle climate change*, Oxford, the United Kingdom: Oxfam GB.
- 87 GHG Protocol, "Home", online: <http://www.ghgprotocol.org/>, viewed in July 2020.
- 88 TCFD (2017, June), *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures*, Basel, Switzerland: Financial Stability Board, online: <https://www.fsb-tcfd.org/publications/final-recommendations-report/>, viewed in July 2020.
- 89 PCAF (2017, December), *Paving the Way Towards a Harmonised Carbon Accounting Approach for the Financial Sector*, Utrecht, the Netherlands: Ecofys, online: <http://carbonaccountingfinancials.com/>, viewed in July 2020.
- 90 2° Investing Initiative, "Paris Agreement Capital Transition Assessment (PACTA)", online: <https://2degrees-investing.org/resource/pacta/>, viewed in July 2020.
- 91 Rainforest Action Network (2020, March), "Keep Forests Standing", online: [https://www.ran.org/wp-content/uploads/2020/03/RAN\\_Keep\\_Forests\\_Standing\\_vWEB.pdf](https://www.ran.org/wp-content/uploads/2020/03/RAN_Keep_Forests_Standing_vWEB.pdf), viewed in July 2020.
- 92 Global Reporting Initiative (2013), "G4 Sector Disclosures - Financial Services", Amsterdam, the Netherlands: Global Reporting Initiative, p. 36, online: <https://www.globalreporting.org/Documents/ResourceArchives/GRI-G4-Financial-Services-Sector-Disclosures.pdf>
- 93 OECD (2017), *Responsible business conduct for institutional investors: Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, p. 43.
- 94 UN OHCHR (2017, June 12), *Office of the High Commissioner for Human Rights response to request from BankTrack for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of the banking sector*, Geneva, Switzerland: Office of the High Commissioner for Human Rights, p. 13-16.
- 95 Rijksoverheid (n.d.), "OECD Guidelines for responsible business conduct", online: <https://www.oecdguidelines.nl/ncp>, viewed in July 2020;  
OECD (n.d.), "National Contact Points for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises", online: <http://www.oecd.org/investment/mne/ncps.htm>, viewed in July 2020.
- 96 Secretaria Especial de Previdência e Trabalho (2020, July 24), "Combate ao Trabalho em Condições Análogas às

- de Escravo”, online: <https://www.gov.br/trabalho/pt-br/assuntos/fiscalizacao/combate-ao-trabalho-escravo>
- 97 European Commission (n.d.), “FLEGT Regulation - FLEGT Voluntary Partnership Agreements (VPAs)”, online: <https://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>, viewed in July 2020.
  - 98 US Department of Agriculture (n.d.), “Lacey Act”, online: [https://www.aphis.usda.gov/aphis/ourfocus/planthealth/import-information/SA\\_Lacey\\_Act](https://www.aphis.usda.gov/aphis/ourfocus/planthealth/import-information/SA_Lacey_Act), viewed in July 2020.
  - 99 European Commission (n.d.), “What does the law say?”, online: [https://ec.europa.eu/environment/eutr2013/what-does-the-law-say/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/eutr2013/what-does-the-law-say/index_en.htm), viewed in July 2020.
  - 100 Chagas, T. and others (2018, June 26), “Impacts of Supply Chain Commitments on the Forest Frontier”, Tropical Forest Alliance 2020, p. 18, online: <https://climatefocus.com/sites/default/files/20180626%20WP2%20Report.pdf>, viewed in July 2020.
  - 101 Slootweg, R. and others (2006, April), “Biodiversity in EIA and SEA - Voluntary Guidelines on Biodiversity-Inclusive Impact Assessments”, Convention on Biological Diversity, online: <https://www.cbd.int/doc/publications/imp-bio-eia-and-sea.pdf>, viewed in July 2020.
  - 102 Convention on Biological Diversity (n.d.), “Akwé: Kon guidelines”, online: <https://www.cbd.int/traditional/guidelines.shtml>, viewed in July 2020.
  - 103 Global Reporting Initiative (2016), “GRI 304: Biodiversity 2016”, online: <https://www.globalreporting.org/standards/gri-standards-download-center/gri-304-biodiversity-2016/>, viewed in July 2020.
  - 104 Transparency International (n.d.), “What is corruption?”, online: <https://www.transparency.org/what-is-corruption>, viewed in July 2020.
  - 105 UNODC (n.d.), “United Nations Convention against Corruption”, online: <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/uncac.html>, viewed in July 2020.
  - 106 OECD (n.d.), “OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions”, online: <http://www.oecd.org/corruption/oecdantibriberyconvention.htm>, viewed in July 2020.
  - 107 OECD (2011), “OECD Guidelines for Multinational Enterprises - 2011 Edition”, online: <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>, viewed in July 2020.
  - 108 UN Global Compact (n.d.), “Homepage”, online: <https://www.unglobalcompact.org/>, viewed in July 2020.
  - 109 United Nations (n.d.), “Sustainable Development Goal 16”, online: <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg16>, viewed in July 2020.
  - 110 IMF (2014), “IMF Policy Paper - Spillovers in International Corporate Taxation”, Washington D.C., United States: International Monetary Fund.
  - 111 OECD (n.d.), “About BEPS”, online: <http://www.oecd.org/tax/beps-about.htm>, viewed in July 2020.
  - 112 OECD (2011), “OECD Guidelines for Multinational Enterprises - 2011 Edition”, online: <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>, viewed in July 2020.
  - 113 Karananou, A. and A. Guha (2015), “Engagement Guidance on Corporate Tax Responsibility: Why and how to engage with your investee companies”, Paris, France: PRI Association, p. 7.
  - 114 European Commission (2016, April), “Proposal for a directive on corporate tax transparency (country-by-country reporting)”, online: [https://ec.europa.eu/info/publications/proposal-directive-corporate-tax-transparency-country-country-reporting\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/proposal-directive-corporate-tax-transparency-country-country-reporting_en), viewed in July 2020.
  - 115 GRI (2016), *GRI 201: Economic Performance 2016*, Global Reporting Initiative, p. 6 and p. 12.